



Séance ordinaire du conseil municipal de L'Isle-aux-Coudres tenue le douze (12) mai deux mille vingt-cinq (2025), à 19h00, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, sous la présidence de monsieur Christyan Dufour, maire, et en présence des conseillers suivants :

- Monsieur Doris Moisan, conseiller au poste 1;
- Monsieur Bernard Boudreault, conseiller au poste 2;
- Madame Martine Harvey, conseillère au poste 3;
- Monsieur Patrice Harvey, conseiller au poste 4;
- Madame Kathleen Normand, conseillère au poste 5;
- Madame Noëlle-Ange Harvey, conseillère au poste 6;

Lesquels sont tous membres du conseil municipal et forment quorum.

Madame Pamela Harvey, directrice générale et greffière-trésorière, est la secrétaire d'assemblée.

En vertu des dispositions de l'article 161 du *Code municipal du Québec*, à moins d'indication contraire, que la loi ne l'oblige ou en cas d'égalité des votes, la maire suppléante se prévaut de son droit de ne pas voter sur les résolutions adoptées lors de cette séance et qui sont constatées au présent procès-verbal.

Ouverture de la séance

Les membres du conseil municipal présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par le maire à 19h00.

2025-05-214 Adoption de l'ordre du jour

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal renoncent à la lecture de l'ordre du jour;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Kathleen Normand et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour tel qu'il apparaît ci-après et de garder le varia ouvert à toute modification.

Ordre du jour Séance ordinaire du 12 mai 2025

1. ADMINISTRATION

- 1.1. Ouverture de la séance
- 1.2. Adoption de l'ordre du jour
- 1.3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 14 avril 2025
- 1.4. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 30 avril 2025 (avec avis de convocation à 17 h 45)
- 1.5. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 30 avril 2025 (sans avis de convocation à 18 h 14)
- 1.6. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 30 avril 2025 (sans avis de convocation à 22 h 03)
- 1.7. Autorisation de paiement des comptes payés et à payer du mois d'avril 2025
- 1.8. Dépôt du rapport financier et du rapport du vérificateur externe au 31 décembre 2024
- 1.9. Le Charlevoisien – Offre numérique pour les municipalités
- 1.10. Image de marque – Achat de sacs réutilisables
- 1.11. Hôtel de ville, Halte du Pilier et Bloc sanitaire au terrain de jeux de l'Islet – Achat de signalisation
- 1.12. Colloque sur l'amélioration de notre santé – Inscription d'un représentant de la municipalité

2. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 2.1. Association des gestionnaires en sécurité incendie et civile du Québec (AGSICQ) – Inscription du directeur incendie au congrès annuel 2025

3. VOIRIE ET TRAVAUX PUBLICS / TRANSPORT

- 3.1. Santé et sécurité au travail – Adoption du programme de travail en hauteur
- 3.2. Santé et sécurité au travail – Adoption du programme de protection respiratoire
- 3.3. Halte du Pilier – Mandat à Toitures Aldo Inc. pour la réfection de la toiture des deux bâtiments et annulation de la résolution 2025-04-211
- 3.4. Actifs municipaux – Avis d'intérêt au programme de décarbonation et d'amélioration de la performance énergétique *ÉCO ÉNERGIE 360* de la Fédération québécoise des municipalités

4. HYGIÈNE DU MILIEU

- 4.1. Réseaux d'aqueduc et d'égout – Mandat à HARP Consultants pour la réalisation d'une étude sur la capacité résiduelle des réseaux en vue de futurs développements immobiliers
- 4.2. Voie d'attente du traversier – Location d'une toilette chimique collaboration avec le ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec et la Société des traversiers du Québec
- 4.3. Projet d'aménagement du Parc de la pointe du Bout d'en Bas – Location d'une toilette chimique pour la saison estivale 2025

5. AMÉNAGEMENT/URBANISME ET DÉVELOPPEMENT/ENVIRONNEMENT

- 5.1. Aménagement du Parc du Bout d'en Bas – Acceptation de la convention d'aide financière en vertu de l'Entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme 2022-2025 (EPRTNT) et délégation de signature
- 5.2. Aménagement du Parc du Bout d'en Bas – Mandat à Groupe Régis Côté Inc. pour services professionnels en architecture pour le bâtiment d'accueil et la tour d'observation
- 5.3. Aménagement du Parc du Bout d'en Bas – Mandat à Latéral Conseil Inc. pour services professionnels en ingénierie pour la tour d'observation
- 5.4. Aménagement du Parc du Bout d'en Bas – Modification de la résolution 2024-04-150 concernant la fabrication du mobilier urbain
- 5.5. Règlement 2025-07 – Adoption du règlement modifiant le règlement relatif à la constitution du comité consultatif d'urbanisme 2009-14
- 5.6. Règlement 2025-08 – Adoption du règlement ayant pour but d'harmoniser le règlement sur les usages conditionnels 2014-08 aux autres règlements d'urbanisme
- 5.7. Règlement 2025-09 – Adoption du règlement modifiant diverses dispositions du règlement de zonage 2022-15
- 5.8. Règlement 2025-10 – Adoption du règlement permettant de nouvelles exemptions sur l'application des normes minimales de lotissement
- 5.9. Règlement 2025-11 – Adoption du règlement modifiant le règlement de démolition 2022-21
- 5.10. Règlement 2025-12 – Adoption du règlement concernant l'occupation et l'entretien des bâtiments
- 5.11. Règlement 2025-13 – Adoption du règlement ajoutant l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour l'installation d'un conteneur pour fins de bâtiment accessoire d'entreposage
- 5.12. Comité consultatif d'urbanisme – Acceptation et dépôt de la démission de monsieur Martin Harvey
- 5.13. Commission de protection du territoire agricole du Québec - Prise de position à l'égard d'une demande d'autorisation pour un usage à une fin autre que l'agriculture sur une partie du lot 5 275 449 au cadastre du Québec
- 5.14. MRC de Charlevoix – Désignation de deux représentants municipaux pour siéger sur le comité stratégique de la révision du schéma d'aménagement et de développement

6. LOISIRS ET CULTURE

- 6.1. Les Moulins de l'Isle-aux-Coudres – Projet de restauration des moulins – Mandat supplémentaire à Marie-Josée Deschênes, architecte

- 6.2. Les Moulins de l'Isle-aux-Coudres – Projet de restauration des moulins – Mandat à Union structure pour services professionnels en ingénierie
- 6.3. Camp de jour – Renouvellement de l'inscription annuelle à l'Association des camps du Québec
- 6.4. Projet Signature – Pré-approbation du concept par le conseil municipal
- 6.5. Patinoire – Achat de buts de hockey
- 6.6. Vélo Charlevoix – Appui au parcours de vélo de gravier sur l'Isle

7. DÉPÔT DES RAPPORTS, COMPTES RENDUS ET DOCUMENTS DIVERS

8. VARIA

9. RENCONTRES ET REPRÉSENTATIONS

10. PÉRIODE DE QUESTIONS

11. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Adoptée

2025-05-215 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 14 avril 2025

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 14 avril 2025;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal renoncent à la lecture du procès-verbal séance tenante;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Martine Harvey résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 14 avril 2025.

Adoptée

2025-05-216 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 30 avril 2025 (avec avis de convocation)

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance extraordinaire avec avis de convocation tenue le 30 avril 2025;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal renoncent à la lecture du procès-verbal séance tenante;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Bernard Boudreault résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire avec avis de convocation du 30 avril 2025.

Adoptée

2025-05-217 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 30 avril 2025 (sans avis de convocation, 18 h 14)

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance extraordinaire sans avis de convocation tenue le 30 avril 2025, à 18 h 14;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal renoncent à la lecture du procès-verbal séance tenante;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Martine Harvey résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire sans avis de convocation tenue le 30 avril 2025, à 18 h 14.

Adoptée

2025-05-218 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 30 avril 2025 (sans avis de convocation, 22 h 03)

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance extraordinaire sans avis de convocation tenue le 30 avril 2025, à 22 h 03;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal renoncent à la lecture du procès-verbal séance tenante;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Doris Moisan résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire sans avis de convocation tenue le 30 avril 2025, à 22 h 03.

Adoptée

2025-05-219 Autorisation de paiement des comptes payés et à payer du mois d'avril 2025

Il est proposé par la conseillère Kathleen Normand et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'approuver la liste des comptes payés et à payer du mois d'avril 2025, totalisant la somme de 343 552.90\$.

COMPTES PAYÉS AVRIL 2025	
Masse salariale	21 219.84 \$
Christyan Dufour, salaire maire Avril 2025	1 282.13 \$
Bernard Boudreault, salaire conseiller Avril 2025	547.99 \$
Doris Moisan, salaire conseiller Avril 2025	547.21 \$
Kathleen Normand, salaire conseillère Avril 2025	419.99 \$
Patrice Harvey, salaire conseiller Avril 2025	637.99 \$
Noëlle-Ange Harvey, salaire conseillère Avril 2025	507.99 \$
Martine Harvey, salaire conseillère Avril 2025	527.99 \$
Desjardins (RVER)	3 079.04 \$
Revenu Canada (remises Avril 2025)	3 748.79 \$
Revenu Québec (remises Avril 2025)	11 342.62 \$
Atelier Vagabond (Aménagement du Parc du Bout d'en Bas)	6 760.53 \$
Bell Canada	11.52 \$
Bell Mobilité	193.36 \$
Coopérative de Câblodistribution de l'Isle-aux-Coudres	105.67 \$
Comité des Loisirs de L'Isle-aux-Coudres	5 500.00 \$
Évènement Harricana	500.00 \$
Fondation du CHUQ	100.00 \$
Fondation Hôpital de Baie-Saint-Paul (tournoi de golf)	400.00 \$
Harco Canada inc (laveuse caserne)	4 018.38 \$
Hydro-Québec	6 556.53 \$
La Boutique du Plongeur (compresseur-station de remplissage caserne)	49 659.77 \$
Les Construction St-Gelais (déneigement)	38 861.78 \$
Pétro-Canada	948.70 \$
Pétrole Irving	556.12 \$
RISC	100.00 \$
Secuor inc (prélèvement)	83.88 \$
Sonic Énergies	974.80 \$
Sport Action Isle-aux-Coudres	1 000.00 \$
Visa Desjardins	2 983.09 \$
SOUS-TOTAL :	163 175.71 \$

COMPTES PAYÉS RÉSEAU D'AQUEDUC	
Bell Canada	66.88 \$
Hydro Québec	8 964.47 \$
Tetra Tech inc	20.990.12
SOUS-TOTAL :	9 031.35 \$
COMPTES À PAYER	
Alimentation W. Boudreault	86.81 \$
Aréo-feu	1 696.74 \$
A.Tremblay et Frères	481.54 \$
Christyan Dufour (frais déplacement) (prélèvement)	60.00 \$
Construction S.G. Dufour inc (réparation pignon ouest hôtel de ville)	413.91 \$
Épicerie Chez Paul	161.60 \$
Garage G. Perron Excavation (chemins Pedneault, l'Islet, Picoté, Prairies)	1 054.32 \$
Les éditions nordiques (avis public règlement 2025-09)	206.96 \$
Librairie Baie-Saint-Paul	127.89 \$
Medial services-conseils (programmes travail en hauteur et protection resp.)	2 069.55 \$
Meneurie Charlevoix inc	1 181.75 \$
MJS INC	2 501.55 \$
Morency société d'avocats (Cour municipale)	373.28 \$
M.R.C de Charlevoix (Quote-part) (prélèvement)	151 854.75 \$
Novexco inc	585.55 \$
Numérique	603.62 \$
Pamela Harvey (frais de déplacement) (prélèvement)	133.50 \$
Quincaillerie et Garage Ovila Dufour Inc.	85.80 \$
Quincaillerie Gilles Jean	181.19 \$
Raymond Chabot Grant Thornton Administration	4 593.24 \$
Signal Services Inc	380.80 \$
Solution D.E. Multiservices	1 964.77 \$
Valère D'Anjou inc	79.40 \$
Ville de Baie-Saint-Paul	1 256.98 \$
SOUS-TOTAL :	170 799.12 \$
COMPTES À PAYER RÉSEAU AQUEDUC ET EGOUT	
Quincaillerie Gilles Jean	52.32 \$
Quincaillerie Ovila Dufour	129.87 \$
Solution D.E. Multiservices	270.73 \$
Transport RJ Tremblay Inc.	93.80 \$
SOUS-TOTAL :	546.72 \$
	343 552.90 \$

Adoptée

2025-05-220 Dépôt du rapport financier et du rapport du vérificateur externe au 31 décembre 2024

Monsieur le maire invite madame Pamela Harvey, directrice générale et greffière-trésorière, à présenter le rapport financier et le rapport de l'auditeur pour l'exercice financier se terminant au 31 décembre 2024. Le rapport de l'auditeur stipule que les états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de la municipalité au 31 décembre 2024 ainsi que des résultats de ses opérations et de l'évolution de sa situation financière pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus en comptabilité municipale au Québec.

Il est proposé par la conseillère Noëlle-Ange Harvey et résolu à l'unanimité des conseillers présents de déposer le rapport financier de la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2024 ainsi que le rapport financier consolidé du vérificateur externe préparé par la firme Aubé Anctil Pichette et Associés, comptables professionnels agréés, pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2024, le tout tel que présentés par madame Pamela Harvey, directrice générale et greffière-trésorière, séance tenante.

Adoptée

2025-05-221 Le Charlevoisien – Offre numérique pour les municipalités

CONSIDÉRANT QUE l'offre de services du Charlevoisien concernant des publications municipales faites sur leur plateforme numérique, soit un forfait annuel au montant de 3 000.00 \$ pour les organismes ayant un budget annuel de cinq millions de dollars et moins;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité, en moyenne, dépense annuellement moins que 3 000.00 \$ en publications auprès du Charlevoisien;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Doris Moisan et résolu à l'unanimité des conseillers présents de ne pas souscrire à l'offre de numérique pour les municipalités du Charlevoisien.

Adoptée

2025-05-222 Image de marque – Achat de sacs réutilisables

CONSIDÉRANT la nouvelle image de marque de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE lors du dévoilement officiel de cette nouvelle image de marque, plusieurs personnes présentes, dont des propriétaires d'établissement d'entreprise, ont suggéré à la municipalité d'accroître la récurrence et visibilité de cette image dont notamment par la vente de sacs réutilisables dans les commerces insulaires;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Doris Moisan et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'EFFECTUER une commande de 465 sacs réutilisables auprès de Vistaprint avec trois versions différentes du logo de la municipalité (235 sacs avec logo timbre bleu, 155 sacs avec logo timbre orange et 75 sacs avec logo de base) et de revendre ces sacs aux promettants-acheteurs au prix coûtant taxes nettes, soit 3.83 \$ taxes nettes pour le timbre bleu, 4.15 \$ taxes nettes pour le timbre orange et 5.14 \$ pour le logo standard.

DE CONSERVER en inventaire 14 sacs avec logo timbre bleu, 14 sacs avec logo timbre orange et 12 sacs avec logo standard et de les revendre au prix coûtant plus taxes nettes et/ou les donner dans le cadre d'activités promotionnelles (dons à des comités, paniers des nouveaux arrivants, etc.).

Par la présente, la dépense et son paiement sont autorisés.

Adoptée

2025-05-223 Hôtel de ville, Halte du Pilier et Bloc sanitaire au terrain de jeux de l'Islet – Signalisation

CONSIDÉRANT la nouvelle image de marque de la municipalité;

CONSIDÉRANT le besoin de bien identifier les services offerts dans l'hôtel de ville ainsi que l'horaire du bureau municipal à l'extérieur;

CONSIDÉRANT le besoin d'aménager l'intérieur du bloc sanitaire de la Halte du Pilier;

CONSIDÉRANT QUE le bloc sanitaire du terrain de jeux de l'Islet sera rénové et qu'il faudra également identifier les différentes toilettes;

CONSIDÉRANT un estimé reçu par courriel, le 8 mai dernier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Martine Harvey et résolu à l'unanimité des conseillers présents de mandater madame Pamela Harvey, directrice générale et greffière-trésorière, afin de mandater une entreprise pour produire la signalisation de l'hôtel de ville, de la Halte du Pilier et du bloc sanitaire du terrain de jeux de l'Islet et d'accorder un budget d'environ 2 750.00 \$ plus taxes pour ce faire. Par la présente, la dépense et son paiement sont autorisés à même le surplus accumulé.

Adoptée

2025-05-224 Colloque sur l'amélioration de notre santé – Inscription d'un représentant de la municipalité

CONSIDÉRANT le Colloque sur l'amélioration de notre santé qui aura lieu les 29 et 30 mai prochains au Petit Manoir du Casino;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est partenaire de cet évènement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Bernard Boudreault et résolu à l'unanimité des conseillers présents de mandater monsieur Christyan Dufour, maire, et monsieur Doris Moisan, conseiller, afin d'assister à ce colloque, et ce, au coût de 40.00 \$ chacun. Par la présente, la dépense, tous les frais de déplacement y afférents ainsi que leur paiement sont autorisés.

Adoptée

2025-05-225 Association des gestionnaires en sécurité incendie et civile du Québec (AGSICQ) – Inscription du directeur incendie au congrès annuel 2025

Il est proposé par la conseillère Kathleen Normand et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'AUTORISER l'inscription de monsieur Éric Dufour, directeur du service de sécurité incendie, à l'édition 2025 du congrès de l'Association des gestionnaires en sécurité incendie et civile du Québec qui aura lieu du 14 au 17 juin prochains, à l'Hôtel Delta/Centre de congrès de Trois-Rivières, au coût de 850.00 \$ plus taxes et de payer tous les frais de déplacement (notamment le kilométrage, les repas et l'hébergement) afférents à ce congrès. Par la présente, la dépense, les frais de déplacement ainsi que leur paiement sont autorisés;

QU'un compte-rendu du congrès soit fait par le directeur à ses collègues du service incendie ainsi qu'à la direction générale au cours du mois suivant ce congrès.

Adoptée

2025-05-226 Santé et sécurité au travail – Adoption du programme de travail en hauteur

CONSIDÉRANT le mandat qui a été confié à MÉDIAL Services-Conseils-SST (ci-après « MÉDIAL ») par la résolution 2025-01-026 pour l'élaboration d'un programme de risques majeurs pour le travail en hauteur;

CONSIDÉRANT QUE ce mandat est complété;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Noëlle-Ange Harvey et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le programme de travail en hauteur qui a été préparé par MÉDIAL et de nommer Madame Pamela Harvey, directrice générale et greffière-trésorière, pour le signer en signe d'approbation.

Adoptée

2025-05-227 Santé et sécurité au travail – Adoption du programme de protection respiratoire

CONSIDÉRANT le mandat qui a été confié à MÉDIAL Services-Conseils-SST (ci-après « MÉDIAL ») par la résolution 2025-01-026 pour l'élaboration d'un programme de protection respiratoire;

CONSIDÉRANT QUE ce mandat est complété;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Patrice Harvey et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le programme de protection respiratoire qui a été préparé par MÉDIAL et de nommer Madame Pamela Harvey, directrice générale et greffière-trésorière, pour le signer en signe d'approbation.

Adoptée

2025-05-228 Halte du Pilier – Mandat à Toitures Aldo Inc. pour la réfection de la toiture des deux bâtiments et annulation de la résolution 2025-04-211

CONSIDÉRANT QU'à la suite d'une demande de prix en dehors du cadre d'octroi de contrat régi par le *Code municipal du Québec*, la Municipalité a demandé des prix à des entrepreneurs afin de refaire la toiture des deux bâtiments (bâtiment principal et garage adjacent) de la Halte du Pilier située au 2191, chemin des Coudriers, le tout selon le document de demande de prix daté d'avril 2025 et faisant suite à la résolution 2025-04-128;

CONSIDÉRANT QUE le 30 avril 2025, lors d'une séance extraordinaire, la municipalité a adopté la résolution 2025-04-211 accordant le contrat à Construction S.G. Dufour de réaliser les travaux ci-dessus décrit croyant que le montant inscrit sur le bordereau était taxes incluses tel que ce dernier était libellé mais qu'il appert de discussions ayant eu lieu ensuite avec monsieur Simon Dufour, représentant de l'entreprise, que le prix soumis était plutôt 19 000 \$ avant taxes, de sorte que Construction S.G. Dufour Inc. n'est pas l'entrepreneur ayant soumis le plus bas prix;

CONSIDÉRANT QUE la plus basse proposition reçue est celle de Toitures Aldo Inc. (aussi connu sous le nom de Al-Do Portes & Fenêtres Inc.) au montant de 18 400.00 \$ plus taxes (21 155.40 \$ taxes incluses);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Martine Harvey et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'ANNULER la résolution 2025-04-211 puisqu'il y a eu confusion concernant le bordereau déposé par Construction S.G. Dufour Inc.;

D'OCTROYER le contrat à Toitures Aldo Inc. pour un montant total de 18 400.00 \$ plus taxes. Par la présente, la dépense et son paiement sont autorisés;

D'OCTROYER un mandat supplémentaire à Toitures Aldo Inc. pour changer les trois maximums situés sur la toiture du bâtiment principal afin de les agencer à la couleur du nouveau bardeau, et ce, au coût d'environ 225.00\$ plus taxes chacun (main d'œuvre et matériel).

Adoptée

2025-05-229 Actifs municipaux – Avis d'intérêt au programme de décarbonation et d'amélioration de la performance énergétique ÉCO ÉNERGIE 360 de la Fédération québécoise des municipalités

CONSIDÉRANT QUE la Fédération québécoise des municipalités (ci-après la « **FQM** ») a lancé « *Éco Énergie 360* », soit une initiative de décarbonation et d'amélioration de la performance énergétique d'actifs municipaux;

CONSIDÉRANT QUE, dans le cadre du programme d'Éco Énergie 360, la FQM offre aux organisations municipales des services clé en main et un financement afin de faciliter et d'accélérer la mise en place de mesures d'efficacité énergétique et de décarbonation de leurs actifs municipaux admissibles;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité L'Isle-aux-Coudres a pris connaissance du programme Éco Énergie 360;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité L'Isle-aux-Coudres désire manifester son intérêt au programme Éco Énergie 360;

CONSIDÉRANT QUE, pour évaluer le potentiel de rénovation écoénergétique des actifs municipaux dans le cadre du programme Éco Énergie 360, des renseignements à l'égard de ces actifs doivent être colligés et analysés par la FQM et tout fournisseur désigné partenaire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité L'Isle-aux-Coudres comprend que seront signées ultérieurement les ententes requises avec la FQM pour l'exécution d'un Projet selon les paramètres du programme Éco Énergie 360 conformément aux diverses dispositions légales applicables, le cas échéant;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Doris Moisan et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres déclare son intérêt au programme Éco Énergie 360;

QUE la Municipalité L'Isle-aux-Coudres autorise la direction générale à :

- compléter et signer l'entente intitulée « Autorisation de collecte de données » avec la FQM;
- effectuer toutes démarches et interventions nécessaires et signer tous documents afin de donner effet à la présente résolution.

Adoptée

2025-05-230 Réseaux d'aqueduc et d'égout – Mandat à HARP Consultants pour la réalisation d'une étude sur la capacité résiduelle des réseaux en vue de futurs développements immobiliers

CONSIDÉRANT QUE la municipalité pourrait voir plusieurs secteurs de son périmètre de Saint-Bernard se développer au cours des prochaines années;

CONSIDÉRANT QUE l'étape initiale pour ce genre de projets est de valider la capacité résiduelle des réseaux d'aqueduc et d'égout en vue d'accueillir de nous usagers et, plus particulièrement, de la station de pompage PP-5 situé à l'intersection des chemins Cartier et de la Traverse puisque la municipalité a des doutes sur sa capacité à recevoir davantage d'eaux usées;

CONSIDÉRANT l'offre de services d'HARP Consultants datée du 2 mai 2025 dans laquelle sont notamment inclus :

- En ce qui concerne les eaux usées : analyse du site de traitement (débits et charges), analyse de la capacité de la station de pompage PP-5;
- En ce qui concerne l'eau potable : validation de la capacité de l'usine de traitement en eau potable;
- Réunions de coordination, étude préliminaire, analyse des infrastructures (eau potable et eaux usées);
- Émission des recommandations et état de la situation en fonction du futur développement sur le poste de pompage PP-5, l'usine de traitement de l'eau potable et la station d'épuration des eaux usées;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Noëlle-Ange Harvey et résolu à l'unanimité des conseillers présents de mandater HARP Consultants afin de réaliser une étude sur la capacité résiduelle des réseaux d'aqueduc et d'égout selon ce qui est ci-dessus énumérés au paragraphe précédent, le tout selon l'offre de services du 2 mai 2025, au coût de 10 435.00 \$ plus taxes, dans laquelle les taux horaires sont également exposés advenant que des démarches non incluses à l'offre de services devaient être effectuées. Par la présente, la dépense et son paiement sont autorisés.

Adoptée

2025-05-231 Voie d'attente du traversier – Location d'une toilette chimique collaboration avec le ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec et la Société des traversiers du Québec

CONSIDÉRANT QUE le projet a bien fonctionné au cours des dernières saisons touristiques et que les usagers du traversier ont apprécié ce service;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Patrice Harvey et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

DE LOUER une toilette chimique auprès de Sani Charlevoix et de la placer dans l'aire d'attente du traversier, dans les limites de propriété du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec sur chemin de la Traverse (dans le « Y »), le tout en collaboration avec ce ministère et la Société des traversiers du Québec, et ce, pendant 18 semaines, soit de la mi-juin à la mi-octobre, et ce, au coût approximatif de 2 887.50 \$ plus taxes (location, transport et nettoyages hebdomadaires), payables en parts égales entre les trois partenaires au projet (environ 962.50 \$ plus taxes chacun), et d'autoriser également le camouflage de cette toilette avec des paravents de bois traité. Par la présente, la dépense et son paiement sont autorisés;

DE NOMMER madame Pamela Harvey, directrice générale et greffière-trésorière, pour remplir et transmettre la demande d'intervention au ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec, si nécessaire.

Adoptée

2025-05-232 **Projet d'aménagement du Parc de la pointe du Bout d'en Bas – Location d'une toilette chimique pour la saison estivale 2025**

Il est proposé par la conseillère Kathleen Normand et résolu à l'unanimité des conseillers présents de louer une toilette chimique auprès de Sani Charlevoix et de la placer au parc de la Pointe du Bout d'en bas pendant 18 semaines, soit de la mi-juin à la mi-octobre, et ce, au coût de 2 887.50 \$ plus taxes (location, transport et nettoyages hebdomadaires). Par la présente, la dépense et son paiement sont autorisés.

Adoptée

2025-05-233 **Aménagement du Parc du Bout d'en Bas – Acceptation de la convention d'aide financière en vertu de l'Entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme 2022-2025 (EPRTNT) et délégation de signature**

CONSIDÉRANT le projet d'aménagement du Parc du Bout d'en Bas;

CONSIDÉRANT QUE par la résolution 2023-10-300 une demande d'aide financière a été faite par la municipalité dans le cadre de l'Entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme 2022-2025 (EPRTNT) et qu'un montant de 147 000.00 \$ a été confirmé par le ministère du Tourisme du Québec, le 15 janvier 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Martine Harvey et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la convention d'aide financière entre l'Association touristique de Charlevoix (ci-après « ATR Charlevoix ») et la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres concernant les conditions et modalités de l'octroi du versement d'une aide financière par l'ATR Charlevoix d'un montant de 147 000.00 \$, en vertu de l'Entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme 2022-2025 (EPRTNT) pour la région touristique de région, soit acceptée telle que rédigée et que madame Pamela Harvey, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée, et elle l'est par les présentes, à la signer pour et au nom de la municipalité.

Adoptée

2025-05-234 **Aménagement du Parc du Bout d'en Bas – Mandat à Groupe Régis Côté Inc. pour services professionnels en architecture pour le bâtiment d'accueil et la tour d'observation**

CONSIDÉRANT le projet mentionné en titre;

CONSIDÉRANT QUE ce projet prévoit la construction d'un bâtiment d'accueil et une tour d'observation;

CONSIDÉRANT QUE les services professionnels d'un architecte doivent être retenus pour la conception, la réalisation des plans et devis, le soutien technique pour l'appel d'offres public et la surveillance chantier durant la construction;

CONSIDÉRANT l'offre de services professionnels de Groupe Régis Côté Inc. datée du 8 mai 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Doris Moisan et résolu à l'unanimité des conseillers présents de mandater Groupe Régis Côté Inc. selon l'offre de services professionnels datée du 8 mai 2025, au montant de 19 500.00 \$ plus taxes, afin d'accompagner la municipalité dans son projet d'aménagement du Parc du Bout d'en Bas, soit notamment la conception (phase d'esquisse) du bâtiment d'accueil et de la tour d'observation à y être construits, de même que l'élaboration des plans et devis (préliminaires à 50 % et définitifs à 100 %), la préparation et le soutien technique durant l'appel d'offres, en plus des frais remboursables (impression, kilométrage, messagerie, hébergement, etc.). Par la présente, la dépense et son paiement sont autorisés.

Adoptée

2025-05-235 Aménagement du Parc du Bout d'en Bas – Mandat à Latéral Conseil Inc. pour services professionnels en ingénierie pour la tour d'observation

CONSIDÉRANT le projet mentionné en titre;

CONSIDÉRANT QUE ce projet prévoit notamment la construction d'une tour d'observation;

CONSIDÉRANT QUE les services professionnels d'un ingénieur doivent être retenus pour la conception de cette structure et la préparation des plans et devis pour construction;

CONSIDÉRANT l'offre de services professionnels de Latéral Conseils Inc., ingénieurs, datée du 7 mai 2025;

CONSIDÉRANT QUE cette firme a été recommandée par Groupe Régis Côté Inc.;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Patrice Harvey et résolu à l'unanimité des conseillers présents de mandater Latéral Conseil inc., ingénieurs, selon l'offre de services professionnels datée du 8 mai 2025, au montant de 10 000.00 \$ plus taxes, afin d'accompagner la municipalité dans son projet d'aménagement du Parc du Bout d'en Bas, soit notamment l'élaboration du concept et développement, les plans et devis – étape préliminaire, les plans et devis – étape définitive et émission pour construction, les réunions de coordination, présentation et estimation, en plus des frais remboursables (impression, frais de déplacement, etc.). Par la présente, la dépense et son paiement sont autorisés.

Adoptée

2025-05-236 Aménagement du Parc du Bout d'en Bas – Modification de la résolution 2024-04-150 concernant la fabrication du mobilier urbain

CONSIDÉRANT le projet mentionné en titre et, plus particulièrement le mobilier urbain conçu par Atelier Vagabond;

CONSIDÉRANT QUE via la résolution 2025-04-150 le conseil municipal avait décidé de demander des prix, lors d'un processus de gré à gré, à des entrepreneurs décidés à huis clos lors d'une séance de travail tenue le 10 avril 2025;

CONSIDÉRANT QU'après discussions avec le comité de travail et l'aménagiste au dossier, il a été convenu qu'il serait préférable de faire confectionner la partie en bois et la partie en acier par le même entrepreneur plutôt que par des entrepreneurs différents;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Noëlle-Ange Harvey et résolu à l'unanimité des conseillers présents de modifier la résolution 2025-04-150, et ce, afin de modifier la liste des entrepreneurs qui seront approchés pour la fabrication du mobilier urbain conçus par Atelier Vagabond.

Adoptée

2025-05-237 Règlement 2025-07 – Adoption du règlement modifiant le règlement relatif à la constitution du comité consultatif d’urbanisme 2009-14

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de L’Isle-aux-Coudres a adopté le 14 avril 2009 un règlement relatif à la constitution d’un comité consultatif d’urbanisme (CCU), conformément aux dispositions du Chapitre V du Titre I de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE ce règlement devait être mis à jour, notamment en ce qui concerne la fréquence de rencontre du CCU;

CONSIDÉRANT QUE d’autres corrections administratives devaient être réalisées;

CONSIDÉRANT QU’un avis de motion a dûment été donné par la conseillère Noëlle-Ange Harvey, lors de la séance ordinaire tenue le 14 avril 2025, et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal renoncent à la lecture du règlement séance tenante;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Doris Moisan et résolu à l’unanimité des conseillers présents d’adopter le règlement 2025-07 intitulé « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA CONSTITUTION DU COMITÉ CONSULTATIF D’URBANISME 2009-14 » et il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit, à savoir :

Règlement 2025-07

Règlement modifiant le règlement relatif à la constitution du comité consultatif d’urbanisme 2009-14

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement n° 2025-07 modifiant le règlement relatif à la constitution du comité consultatif d’urbanisme n° 2009-14 ».

ARTICLE 3 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet d’apporter des modifications au règlement relatif à la constitution du comité consultatif d’urbanisme numéro 2009-14, notamment afin de modifier la fréquence des rencontres du comité consultatif d’urbanisme, et permettre la correction de certaines dispositions.

ARTICLE 4 Correction à l’article 1.3

Le texte « numéro 2009-14 » est remplacé par le texte « en vigueur ».

ARTICLE 5 Modification à l’article 2.1

Le deuxième alinéa de l’article 2.1 est modifié pour se lire de la manière suivante :

Un (1) membre du comité agit à titre de secrétaire. La personne-ressource peut également être nommée secrétaire. Le secrétaire est nommé par résolution du CCU et est soumis à l’autorité du président du comité.

ARTICLE 6 Modifications à l’article 2.4

Le paragraphe 3 de l’article 2.4 est modifié pour se lire de la manière suivante :

3. de fournir au conseil les avis relatifs à l’application du chapitre IV de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q., c.P-9.002);

Le paragraphe 5 de l’article 2.4 est modifié pour se lire de la manière suivante :

5. d'étudier et de soumettre des recommandations au conseil municipal sur toute demande de démolition assujettie au règlement de démolition en vigueur, conformément à l'article 148.0.10 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1);

ARTICLE 7 Modifications à l'article 2.5

Le paragraphe 2 de l'article 2.5 est modifié pour se lire de la manière suivante :

2. le CCU siège en séance régulière une fois par mois, si et seulement si une demande a été déposée auprès du fonctionnaire désigné depuis la dernière séance du CCU. De façon générale, la convocation est émise par le fonctionnaire désigné au moins trois (3) jours ouvrables avant la séance accompagnée de l'ordre du jour, avec la possibilité de tenir des sessions spéciales sur demande selon le besoin;

Le paragraphe 3 de l'article 2.5 est modifié pour se lire de la manière suivante :

3. toutes les réunions du CCU sont tenues à huis clos, sauf si la majorité des membres demandent qu'une réunion publique soit tenue. Toutefois, le demandeur peut demander à participer à la séance pour présenter lui-même son projet et répondre aux questions des membres du CCU. Il doit toutefois quitter la séance avant que le CCU ne produise sa recommandation;

Le paragraphe 5 de l'article 2.5 est modifié pour se lire de la manière suivante :

5. le secrétaire doit rédiger les procès-verbaux des séances du CCU et s'acquitter de la correspondance;

Le paragraphe 10 de l'article 2.5 est ajouté pour se lire de la manière suivante :

10. les membres du CCU doivent s'assurer de respecter la sécurité et la confidentialité des documents accompagnant toute demande qui leur est présentée.

ARTICLE 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1) le jour de sa publication.

Adoptée

2025-05-238 Règlement 2025-08 – Adoption du premier projet de règlement ayant pour but d'harmoniser le règlement sur les usages conditionnels 2014-08 aux autres règlements d'urbanisme

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de L'Isle-aux-Coudres a adopté le 8 septembre 2014 un règlement sur les usages conditionnels, conformément aux dispositions de la Section X du Chapitre IV du Titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE ce règlement devait être mis à jour, notamment afin d'assurer la concordance des noms des zones avec les nouvelles zones du règlement de zonage entrées en vigueur le 20 février 2024;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné par la conseillère Kathleen Normand, lors de la séance ordinaire tenue le 14 avril 2025, et que le projet de règlement a été déposé opté lors de cette même séance;

CONSIDÉRANT QU'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le 14 avril 2025;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation concernant l'adoption de ce projet de règlement a été tenue le mardi 22 avril 2025, à 18h00, et qu'aucun commentaire n'a été reçu;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement ne contenait pas des dispositions portant sur une matière susceptible d'approbation référendaire telle que le prévoit la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal renoncent à la lecture du règlement séance tenante;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Kathleen Normand et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le règlement 2025-08 intitulé « RÈGLEMENT AYANT POUR BUT D'HARMONISER LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 2014-08 AUX AUTRES RÈGLEMENTS D'URBANISME » et il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit, à savoir :

Règlement 2025-08

Règlement ayant pour but d'harmoniser le règlement sur les usages conditionnels 2014-08 aux autres règlements d'urbanisme

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement n° 2025-08 ayant pour but d'harmoniser le règlement sur les usages conditionnels n° 2014-08 aux autres règlements d'urbanisme ».

ARTICLE 3 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet d'apporter des modifications au règlement sur les usages conditionnels numéro 2014-08 afin d'harmoniser les nouveaux noms de zones en lien avec le règlement de zonage mis à jour en 2024.

ARTICLE 4 Modification de l'article 4

L'article 4 du règlement 2014-08 est modifié par le remplacement de « numéro 2009-08 » par « en vigueur ».

ARTICLE 5 Modification de l'intitulé de la zone M-02

À chaque fois où le terme « zone M-02 » est mentionné dans le règlement 2014-08, ce terme est remplacé par « zone MF-205 ».

ARTICLE 6 Modifications de l'intitulé de la zone R-10

À chaque fois où le terme « zone R-10 » est mentionné dans le règlement 2014-08, ce terme est remplacé par « zone VIL-401 ».

ARTICLE 7 Modification de l'article 23

La dernière phrase de l'alinéa 2 de l'article 23 du règlement 2014-08 est supprimée.

ARTICLE 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1) le jour de sa publication.

Adoptée

2025-05-239 Règlement 2025-09 – Adoption du règlement modifiant diverses dispositions du règlement de zonage 2022-15

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de L'Isle-aux-Coudres a adopté le 15 janvier 2024 un règlement de zonage, conformément aux dispositions de la Section I du Chapitre IV du Titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE ce règlement devait être mis à jour, notamment afin d'agrandir la zone IND-431, de mettre à jour les normes applicables aux biens accessoires, d'ajuster les normes applicables aux affichages commerciaux en zones résidentielles et de villégiature, d'ajuster les normes applicables aux écrans

tampons, de modifier les normes applicables à l'entreposage en cour avant dans la zone AD-313, et de modifier diverses autres normes;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné par la conseillère Martine Harvey, lors de la séance ordinaire tenue le 14 avril 2025, et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

CONSIDÉRANT QU'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le 14 avril 2025;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation concernant l'adoption de ce projet de règlement a été tenue le mardi 22 avril 2025, à 18h00, et qu'aucun commentaire n'a été reçu;

CONSIDÉRANT QU'un second projet a été adopté avec modification lors d'une séance extraordinaire tenu le 30 avril 2025;

CONSIDÉRANT QUE la période de demande de participation à un référendum a été ouverte du 2 au 10 mai 2025 inclusivement et qu'aucune demande d'approbation référendaire n'a été soumise;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal renoncent à la lecture du règlement séance tenante;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Martine Harvey et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le règlement 2025-09 intitulé « RÈGLEMENT MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 2022-15 » avec modification de l'article 5 et il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit, à savoir :

Règlement 2025-09

Règlement modifiant diverses dispositions du règlement de zonage 2022-15

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement n° 2025-09 modifiant diverses dispositions du règlement de zonage n° 2022-15 ».

ARTICLE 3 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet d'apporter des modifications au règlement de zonage numéro 2022-15, notamment afin d'agrandir la zone IND-431, de mettre à jour les normes applicables aux biens accessoires, d'ajuster les normes applicables aux affichages commerciaux en zones résidentielles et de villégiature, d'ajuster les normes applicables aux écrans tampons, de modifier les normes applicables à l'entreposage en cour avant dans la zone AD-313, et de modifier diverses autres normes.

ARTICLE 4 Modification de l'article 9

Le texte « Alinéa » est ajouté en dessous du texte « ARTICLE 1 TITRE DE L'ARTICLE », et au-dessus du texte « 1) Texte du paragraphe ».

ARTICLE 5 Modification de la définition de « Terrain »

La définition du terme « Terrain » (définition 243 de l'article 25) est remplacée par la définition suivante :

Parcelle de terre d'un seul tenant, formée d'un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus et appartenant à un même propriétaire, servant ou destinée à servir de site pour la réalisation de tout usage conforme au présent règlement.

ARTICLE 6 Ajout de la section 6.4 et de l'article 145.1

La section 6.4 et l'article 145.1 associé sont ajoutés tel que suit :

SECTION 6.4 CONTENEURS POUR FINS DE BÂTIMENT ACCESSOIRE D'ENTREPOSAGE

ARTICLE 145.1 NORMES PARTICULIÈRES

Les conteneurs de transport intermodal (conteneurs) sont permis à des fins de bâtiment accessoire d'entreposage seulement en dehors des périmètres urbains, et seulement pour les usages du groupe A – Agriculture et extraction (A1, A2, A3 et A4), ainsi que pour les usages I – Industrie et commerces lourds (I1, I2, I3, I4) en zone industrielle (IND) tel qu'indiqué au plan de zonage.

Toutefois, les conditions suivantes doivent en tout temps être respectées :

- 1) Les conteneurs doivent être utilisés spécifiquement à des fins d'entreposage de matériel et d'équipement nécessaire aux opérations normales de l'usage principal du terrain. En aucun cas il ne doit être utilisé comme atelier ou autre lieu de travail similaire;
- 2) Il est permis d'installer un maximum de deux (2) conteneurs sur un même terrain;
- 3) Les conteneurs ne doivent pas être empilés les uns sur les autres;
- 4) Les conteneurs doivent être repeints uniformément, à l'aide d'une peinture opaque et antirouille, afin qu'aucune inscription d'origine ne soit visible. De plus, lorsqu'un bâtiment principal est présent, la couleur choisie doit être identique ou semblable à la couleur dudit bâtiment principal;
- 5) L'implantation doit être en cour arrière ou latérale;
- 6) L'implantation doit être :
 - a) à trois mètres (3 m) de tout autre bâtiment principal ou accessoire;
 - b) à trois mètres (3 m) de toute ligne latérale ou arrière de terrain;
 - c) à six mètres (6 m) de toute issue de secours et de toute installation de protection incendie d'un bâtiment, lorsqu'applicable;
- 7) En zone agricole seulement, et lorsqu'aucun bâtiment principal n'est existant, les conteneurs doivent respecter une marge avant de cent mètres (100 m);
- 8) Les côtés visibles d'une voie publique doivent être camouflés par une clôture d'une hauteur minimale égale à la hauteur du conteneur installé, et ce même si elle dépasse la hauteur minimale d'une clôture fixée par le présent règlement, ainsi qu'avoir une opacité minimale de 80 %. De plus, la clôture doit respecter une distance minimale d'un mètre (1 m) du conteneur et maximale de trois mètres (3 m) du conteneur;
- 9) En aucun temps les conteneurs ne peuvent empiéter sur une aire de stationnement ou une aire de chargement/déchargement de telle sorte que le nombre de cases de stationnement minimum ne soit respecté, ni que la circulation des véhicules en soit gênée.

L'implantation d'un conteneur doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation, conformément aux exigences du Règlement sur les permis et certificats en vigueur.

ARTICLE 7 Modification de l'article 162

Le paragraphe 4 est abrogé.

Le quatrième alinéa est transformé en paragraphe 7, et le paragraphe 7 actuel est supprimé.

ARTICLE 8 Modification de l'article 163

Le paragraphe 3 du deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :

- 3) l'affichage doit respecter les dispositions du chapitre 12 du présent règlement;

ARTICLE 9 Modification de l'article 164

Le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

Un usage complémentaire de catégorie II est exercé par l'occupant du logement. Cet usage consiste en l'exercice d'activités ou d'occupations commerciales qui peuvent comprendre, par définition, la venue de clients sur les lieux sans toutefois que l'habitation ou le logement perde son caractère résidentiel. À titre d'exemple, un usage complémentaire de catégorie II peut être un service professionnel sur place (coiffeuse, couturière, etc.), un bureau professionnel ou d'artisan (avocat, comptable, entrepreneur, etc.), des cours privés (art, musique, cuisine, etc.), etc.

Le paragraphe 5 du deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :

- 5) l'affichage doit respecter les dispositions du chapitre 12 du présent règlement;

Le paragraphe 6 du deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :

- 6) l'entreposage extérieur est interdit;

ARTICLE 10 Modification de l'article 165

Le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

Un usage complémentaire de catégorie III est une activité ou une occupation commerciale exercée par l'occupant du logement et qui, à cause du bruit, de la poussière et des odeurs qu'elle génère ou des équipements qu'elle requiert, exige un espace de travail assez important. Toutefois, le niveau de nuisances de l'usage complémentaire de catégorie III ne le rend pas incompatible avec l'usage habitation unifamiliale sur le même emplacement. À titre d'exemple, un usage complémentaire de catégorie III peut être un atelier d'artisan exerçant un métier d'art, une boutique de produits spécialisés, une boutique de produits fabriqués sur place, etc.

Le paragraphe 2 du deuxième alinéa est abrogé.

Le paragraphe 4 du deuxième alinéa est modifié pour se lire de la manière suivante :

- 4) l'usage complémentaire peut être exercé dans un seul bâtiment accessoire. Dans ce cas, il ne peut excéder soixante-quinze mètres carrés (75 m²) de superficie;

Le paragraphe 5 du deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :

- 5) l'entreposage extérieur est interdit;

Le paragraphe 7 du deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :

- 7) l'affichage doit respecter les dispositions du chapitre 12 du présent règlement;

Dans le paragraphe 10 du deuxième alinéa, la référence au paragraphe 8 est modifiée pour faire référence au paragraphe 7.

ARTICLE 11 Modification de l'article 166

Le paragraphe 2 du deuxième alinéa est abrogé.

Le paragraphe 4 du deuxième alinéa est modifié pour se lire de la manière suivante :

- 4) l'usage complémentaire peut être exercé dans un seul bâtiment accessoire. Dans ce cas, il ne peut excéder soixante-quinze mètres carrés (75 m²) de superficie;

Le paragraphe 7 du deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :

- 7) l'affichage doit respecter les dispositions du chapitre 12 du présent règlement;

Dans le paragraphe 10 du deuxième alinéa, la référence au paragraphe 8 est modifiée pour faire référence au paragraphe 7.

ARTICLE 12 Modification de l'article 168

L'article 168 est remplacé dans son entièreté par le texte suivante :

Tout occupant d'un logement peut entreposer un bien de chaque type suivant, si et seulement s'il en est le propriétaire :

- 1) un véhicule de loisir (exemple : maison motorisée, roulotte, motoneige, etc.);
- 2) un bateau de plaisance (exemple : chaloupe, voilier, etc.);
- 3) un véhicule utilitaire dont l'usage est commun à celui de l'habitation (exemple : remorque qui peut être installée à l'arrière d'un véhicule automobile de promenade, tracteur pour l'entretien de la pelouse, etc.).

Les conditions suivantes doivent toutefois être respectées en tout temps :

- 1) les biens sont entreposés dans les cours latérales ou arrière, à une distance minimale de 2,0 m de toute ligne de terrain. Spécifiquement pour le chemin de la Baleine et le chemin de la Bourroche, les biens peuvent être entreposés en cour avant ou avant secondaire, à condition qu'il ne soit pas possible de faire autrement et qu'ils ne soient pas entreposés devant la résidence. De plus, spécifiquement pour le chemin de la Baleine, une distance minimale à la rue de quinze mètres (15 m) doit être respectée;
- 2) dans le cas des roulottes motorisées et des roulottes, celles-ci ne doivent en aucun temps être utilisées aux fins d'y loger, sur une base temporaire ou permanente, des personnes ou des animaux. Aucun branchement à un système d'approvisionnement en eau ni à un système d'évacuation des eaux usées n'est autorisé. Il est toutefois permis d'effectuer un branchement électrique à l'aide d'une extension seulement, depuis un bâtiment principal ou accessoire;
- 3) aucune commodité fixe ne doit être installée (terrasses, gazébo, etc.);
- 4) les biens doivent être en état de fonctionner, et ne doivent pas être délabrés.

Sur l'ensemble du territoire, entre le 1er mai et le 1er novembre d'une même année, il est possible de stationner un bien accessoire en cour avant ou en cour avant secondaire. Le stationnement ne doit pas être fait devant la résidence, il ne doit pas entraîner une perte du nombre minimum de cases de stationnement requis, et il ne doit pas nuire à la visibilité de la rue. Les biens doivent être stationnés de manière sécurisée, tout en restant déplaçable en tout temps.

ARTICLE 13 Modification de l'article 169

Le premier alinéa de l'article 169 est supprimé.

ARTICLE 14 Modification de l'article 189

Le paragraphe 1 de l'article 189 est modifié pour se lire de la manière suivante :

- 1) Un maximum de deux (2) abris d'hiver pour véhicule et d'un (1) abri d'hiver de type portique d'entrée est permis, et ils doivent être installés sur un terrain où un bâtiment principal est implanté;

ARTICLE 15 Modification de l'article 215

Le deuxième alinéa de l'article 215 est remplacé par la phrase suivante :

Spécifiquement pour les zones IND-431 et AD-313, l'écran tampon est obligatoire peu importe l'usage des propriétés voisines.

ARTICLE 16 Modification de l'article 216

Le troisième alinéa de l'article 216 est ajouté et se lit de la manière suivante :

Spécifiquement pour la zone IND-431, l'écran tampon est exigé uniquement pour toutes les lignes de terrain comprises dans la portion de la zone qui est incluse dans la zone agricole.

ARTICLE 17 Modification de l'article 217

Le texte « d'un mètre et demi (1,50 m) » du deuxième alinéa de l'article 217 est remplacé par le texte « de deux mètres (2 m) ».

ARTICLE 18 Modification de l'article 235

Le paragraphe 2 est modifié par l'ajout de la phrase suivante après le texte actuel :

Spécifiquement pour la zone AD-313, les matériaux peuvent être entreposés en cour avant, sous réserve de respecter les distances indiquées au paragraphe 4 du présent article.

Le nombre « 12 » est remplacé par le chiffre « 8 » à la fin du deuxième alinéa du paragraphe 4.

ARTICLE 19 Modification de l'article 236

Le deuxième alinéa est ajouté et se lit de la manière suivante :

Pour les fins du présent chapitre, l'aire (la superficie) d'une enseigne est définie par la surface délimitée par des lignes continues perpendiculaires, réelles ou imaginaires, entourant les limites extrêmes d'une enseigne, incluant toute matière servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan, mais excluant les montants ou structures supportant l'enseigne.

ARTICLE 20 Modification de l'article 247

Le premier alinéa de l'article 247 est modifié pour se lire de la manière suivante :

Les enseignes commerciales sont autorisées dans les zones d'habitations (RES) et de villégiature (VIL), que ce soit pour un usage principal ou complémentaire, pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

Le paragraphe 2) est modifié tel que suit :

1) 2) elles doivent être fixées à plat sur la façade d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire, ou reproduites sur un auvent fixé à la façade d'un tel bâtiment;

Le paragraphe 6) est ajouté tel que suit :

6) il est possible d'installer également une (1) seule enseigne au sol, conformément à l'article 239 du présent règlement.

ARTICLE 21 Modification des articles 271 et 275

Le titre des articles 271 et 275 est supprimé et est remplacé par le titre suivant :

PRÉSÉANCE DE LA RÉGLEMENTATION PROVINCIALE

Le texte des articles 271 et 275 est supprimé et est remplacé par le texte suivant :

Toute réglementation provinciale s'applique à la présente section, et a préséance.

ARTICLE 22 Modification de l'article 273

Le texte du premier alinéa de l'article 273 est modifié pour se lire de la manière suivante :

Malgré toute disposition d'une réglementation provinciale, la rive est établie spécifiquement à :

ARTICLE 23 Modification de l'article 274

Le texte suivant est ajouté à l'article 274, avant le tableau 8 :

La municipalité de L'Isle-aux-Coudres a fait réaliser une cartographie à l'échelle 1 : 2 000 des zones inondables pour les secteurs de Saint-Louis, de La Baleine et du chemin de la Bourroche. Cette cartographie est entrée en vigueur le 13 mai 2010 et est intégrée dans tous les feuillets du *Plan de zonage* ainsi qu'aux cartes des *Zones des contraintes naturelles (annexe 4)*. La portion de L'Isle-aux-Coudres qui n'est pas couverte par cette cartographie doit utiliser les cotes d'inondation inscrites au tableau 8 ci-après pour la détermination des zones inondables en bordure du fleuve.

ARTICLE 24 Ajout de l'article 284.1

L'article 284.1 est ajouté et se lit de la manière suivante :

ARTICLE 284.1 DÉLIVRANCE DES PERMIS ET CERTIFICATS D'AUTORISATION

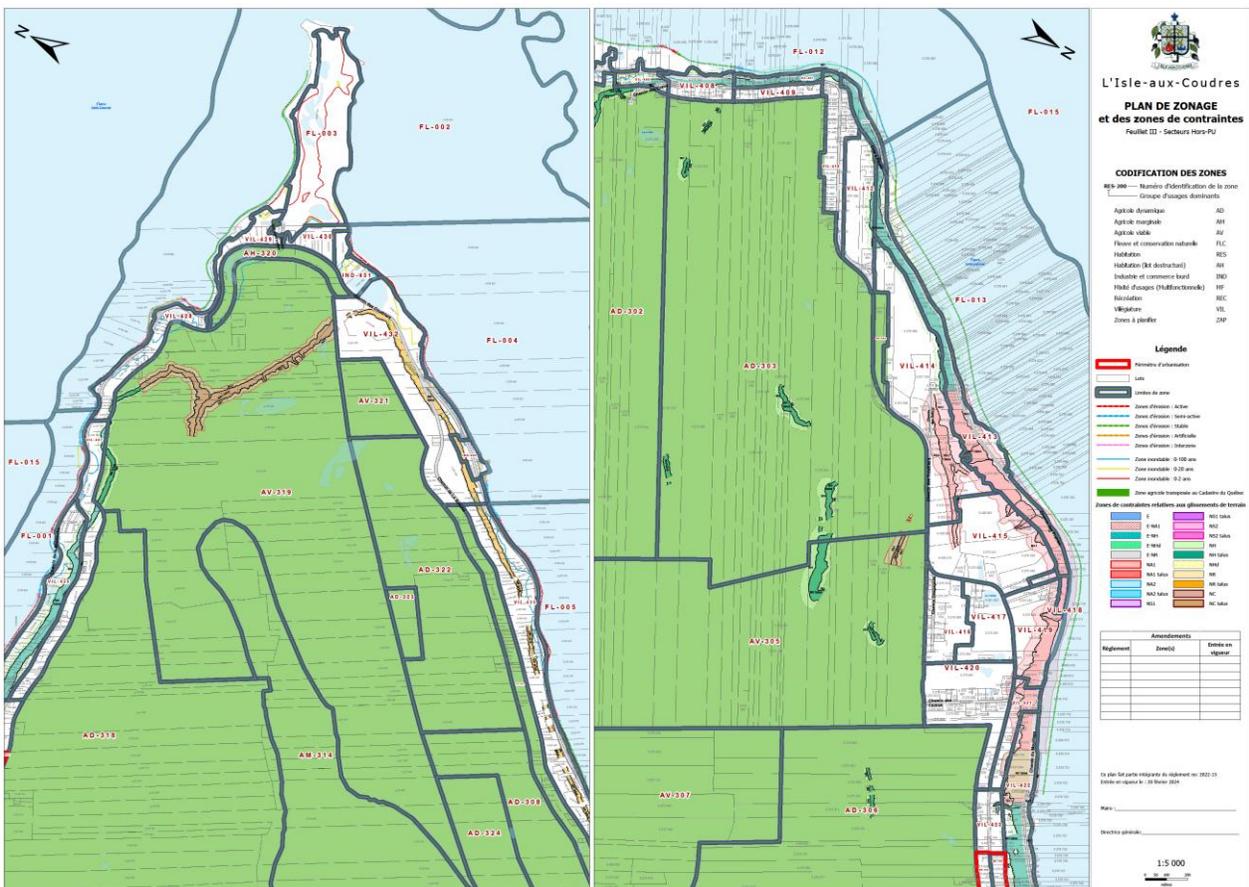
Dans les parties de territoire pour lesquelles, en vertu des tableaux 9, 10 et 11 de l'article 279 du présent règlement, certaines constructions ou certains travaux peuvent être autorisés par le Conseil en application d'un règlement adopté en vertu de l'article 145.42 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation est assujettie à la production d'une expertise par le demandeur dans le but de renseigner le conseil sur la pertinence de délivrer le permis ou le certificat et sur les conditions auxquelles devrait, le cas échéant, être assujettie cette délivrance compte tenu des limitations de nature géotechnique des sols.

Pour l'analyse de sa demande, le requérant du permis ou du certificat doit fournir un rapport signé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec confirmant et statuant sur les éléments mentionnés à la colonne « CONCLUSION » du tableau 15 de l'article 282 du présent règlement et formulant des recommandations relativement aux éléments mentionnés à la colonne « RECOMMANDATION » du même tableau.

Dans la mesure où un tel rapport est déposé, le Conseil peut décider d'autoriser la délivrance du permis ou du certificat en imposant des conditions rattachées à sa délivrance. Une contravention à une condition imposée par le Conseil en application du troisième alinéa de l'article 145.42 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme est réputée être une contravention au présent règlement ».

ARTICLE 25 Modification de la carte du feuillet III du plan de zonage à l'article 317

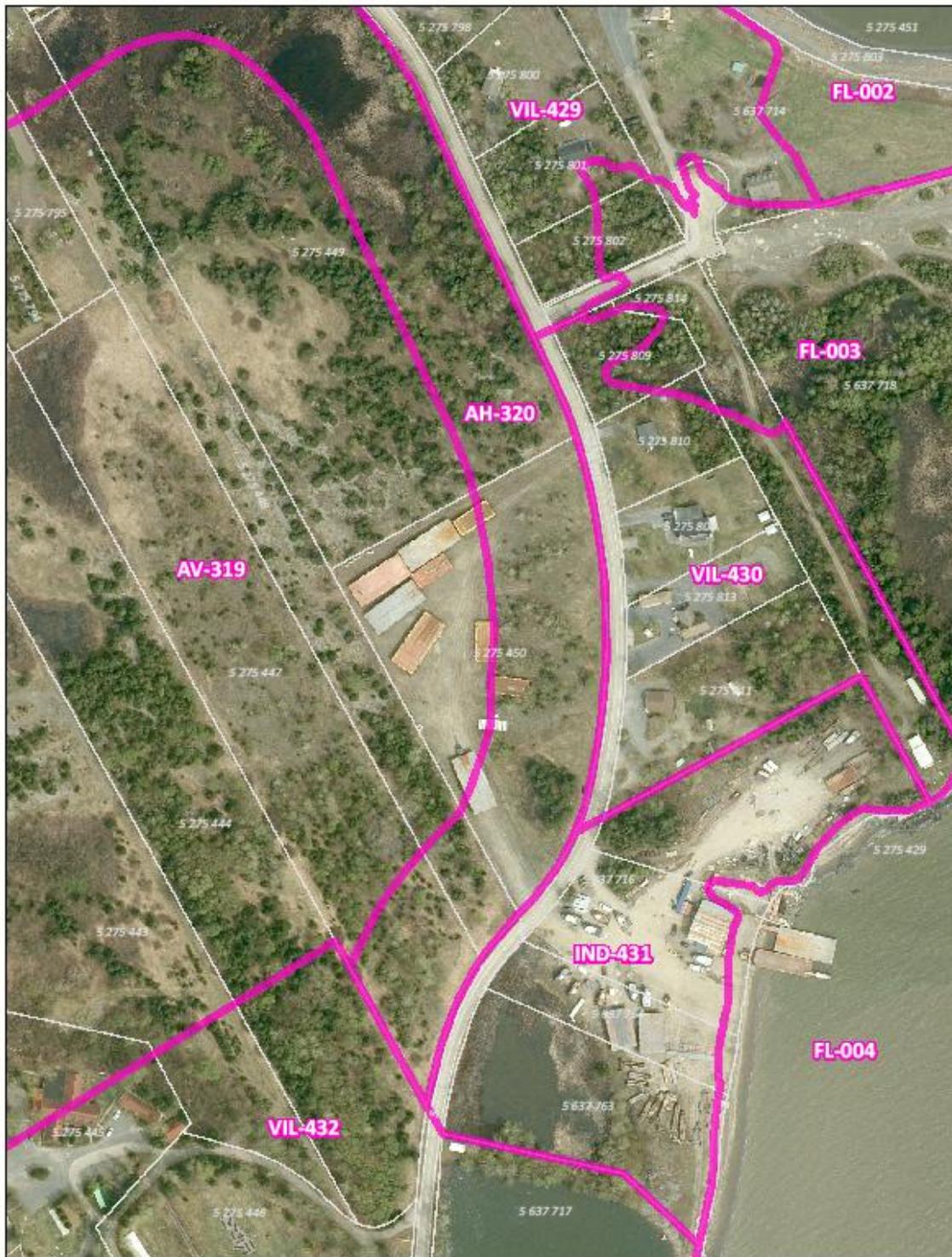
La carte « Feuillet III : Secteur hors périmètre urbain » de l'article 317 est remplacée par la carte suivante, ce afin de corriger les noms de zone erronés dans la partie droite de la carte :



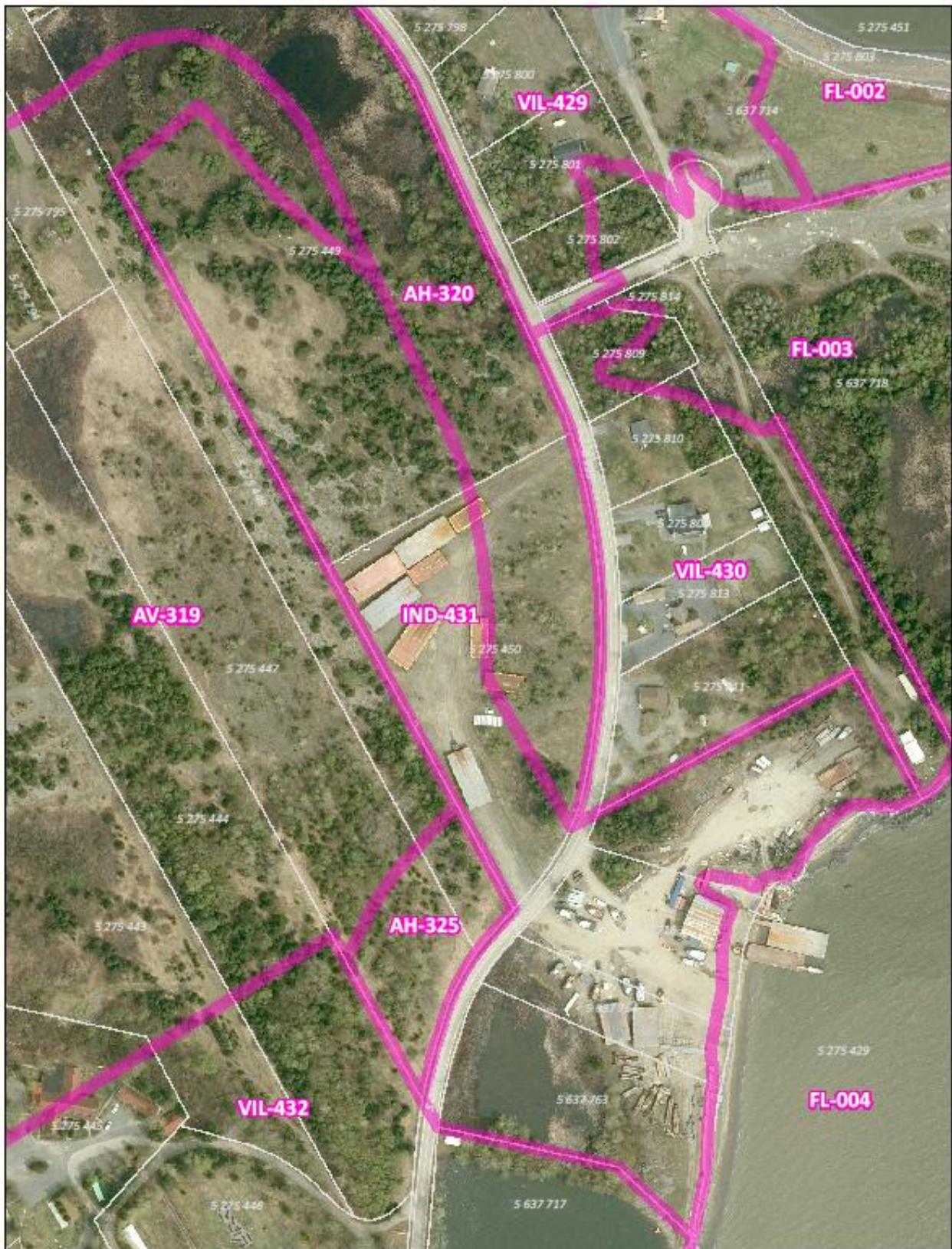
ARTICLE 26 Agrandissement de la zone IND-431

La zone IND-431 est agrandie à même les zones AH-320 et AV-319, comme présenté sur les cartes avant/après suivantes :

Limites des zones avant l'agrandissement de la zone IND-431 :



Limites des zones après l'agrandissement de la zone IND-431 :



ARTICLE 27 Modification de la grille des spécifications de la zone IND-431

Le chiffre « 1 » est ajouté dans la première colonne des usages permis à la ligne « Informations ».

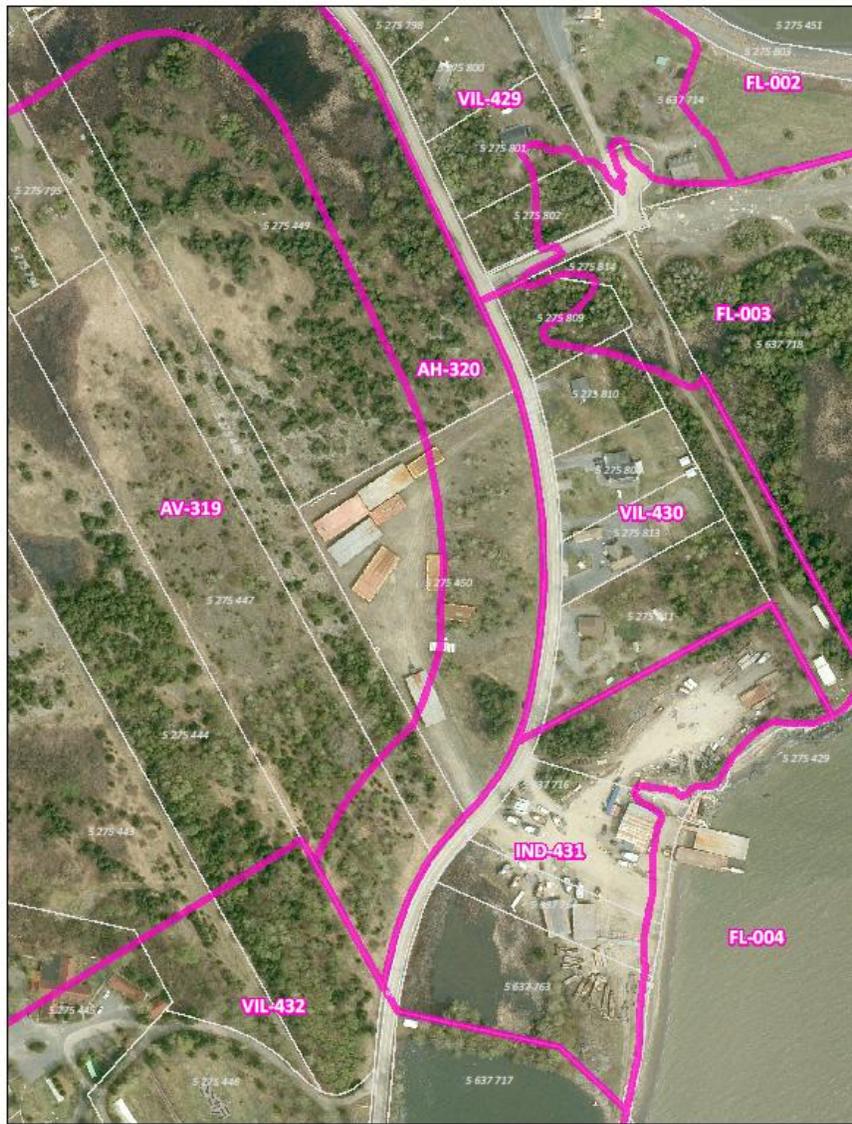
Le texte suivant est ajouté à la note 1 :

Consultez la **Section 9.2 du Règlement de zonage #2022-15** pour connaître les dispositions applicables aux écrans tampons.

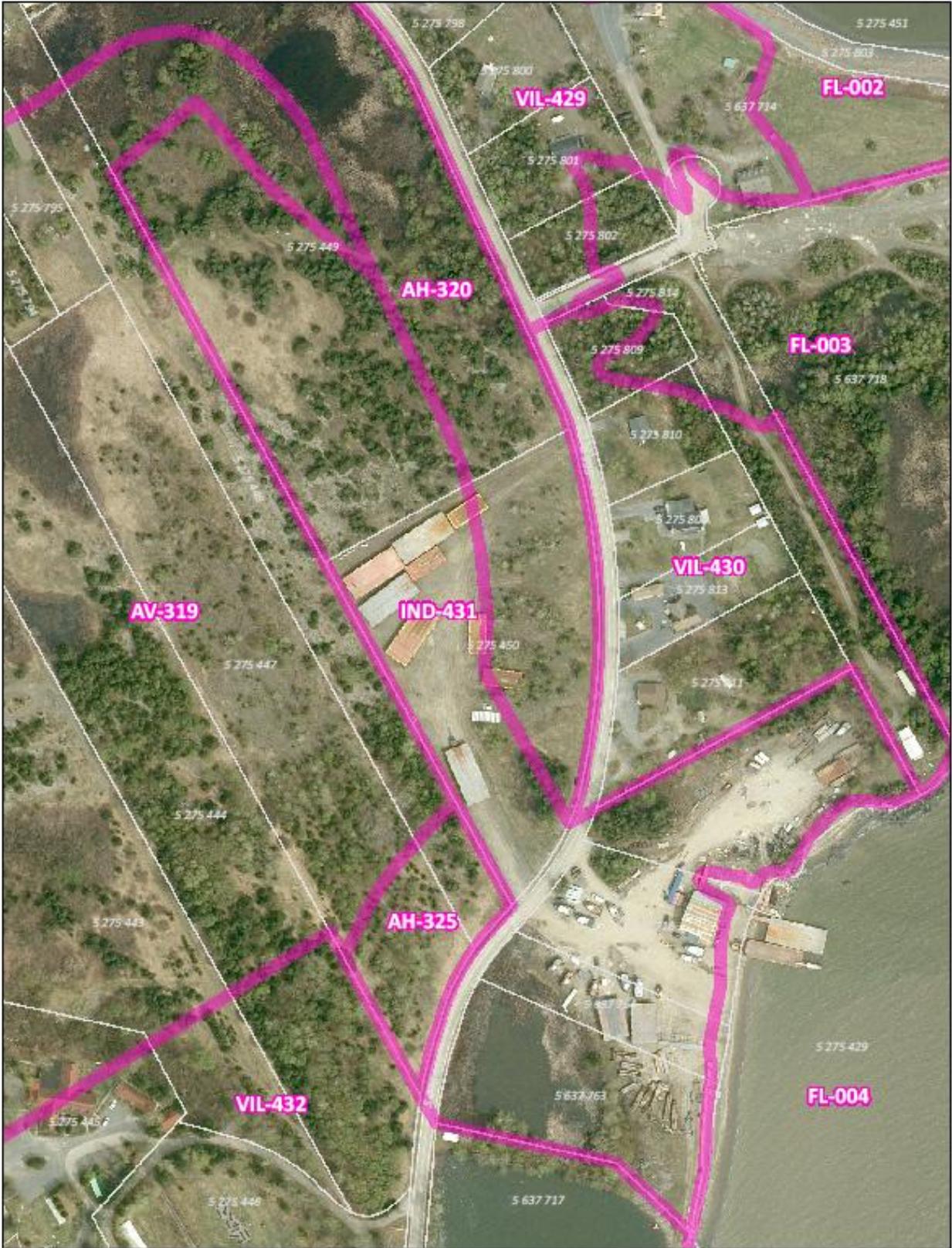
ARTICLE 28 Création de la zone AH-325

La zone AH-325 est créée entre la zone VIL-432, la zone AV-319 et la nouvelle zone IND-431, comme présenté sur les cartes avant/après suivantes :

Limites des zones avant la création de la zone AH-325 :



Limites des zones après la création de la zone AH-325 :



ARTICLE 29 Création de la grille des spécifications de la zone AH-325 (article 319)

La grille des spécifications associée à la nouvelle zone AH-325 est créée tel que suit :



AH-325

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES						
CLASSES D'USAGES						
R - USAGES RESIDENTIELS						
USAGES PERMIS	R1 - Habitation unifamiliale	●				
	R2 - Habitation bifamiliale					
	R3 - Habitation trifamiliale					
	R4 - Habitation multifamiliale					
	R5 - Maison mobile					
	R6 - Habitation collective					
	C - USAGES COMMERCIAUX ET DE SERVICES					
C1 - Commerce local						
C2 - Services professionnels et personnels						
C3 - Commerce d'hébergement						
C4 - Commerce de restauration						
C5 - Commerce artériel et régional						
C6 - Commerce récréatif						
C7 - Commerce et services liés à l'automobile						
I - INDUSTRIE ET COMMERCE LOURD						
I1 - Industrie de recherche et développement						
I2 - Industrie manufacturière légère						
I3 - Industrie liée au milieu maritime						
I4 - Commerce lourd						
P - USAGES COMMUNAUTAIRES ET D'UTILITE PUBLIQUE						
P1 - Parc et récréation		●				
P2 - Services publics, médicaux, d'éducation et communautaires						
P3 - Infrastructures, équipements et utilité publique						
A - AGRICULTURE ET EXPLOITATION PRIMAIRE						
A1 - Culture du sol et en serre			●			
A2 - Élevage et production animale			●			
A3 - Extraction						
A4 - Foresterie						
USAGES SPECIFIQUEMENT PERMIS						
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS			2			
USAGES COMPLEMENTAIRES						
USAGES COMPLEMENTAIRES	Catégorie I	●				
	Catégorie II	●				
	Catégorie III					
	Catégorie IV					
NORMES SPECIFIQUES						
NORMES SPECIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
	Isolée	●	●	●		
	Jumelée					
	MARGES					
	Avant minimale (m)	12,0	12,0	12,0		
	Latérale minimale (m)	2,0	2,0	2,0		
	Latérale totale minimale (m)	6,0	6,0	6,0		
	Arrière minimale (m)	10,0	10,0	10,0		
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
	Largeur minimale (m)	8,0	8,0	8,0		
	Profondeur minimale (m)	7,3	7,3	7,3		
	Superficie de construction au sol minimale (m ²)	60,0	60,0	60,0		
	Superficie totale de plancher maximale (m ²)					
	Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2		
	Hauteur minimale (m)	4,0	4,0	4,0		
Hauteur maximale (m)	9,0	9,0	9,0			
INTENSITE D'OCCUPATION DU SOL						
Nombre de logement par bâtiment maximal (pour habitation multifamiliale)						
Coefficient d'emprise au sol maximal	25%	25%	25%			
DISPOSITIONS PARTICULIERES						
DISPOSITIONS PARTICULIERES	Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain (Chapitre 17)	●	●	●		
	Zone d'érosion des berges du Fleuve					
	Zone Inondable	●	●	●		
	Zone Agricole - LPTAA	●	●	●		
	PIIA					
	Usages conditionnels (Règlement 2014-08)					
Informations	1	1	1, 2, 3			
INFORMATIONS						
1 Selon les dispositions de la LPTAA applicables (R.L.R.Q., P-41.1 - Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles).						
2 Élevage de suidés sur gestion liquide (engraissement et maternité), de visons sur gestion liquide et de renards sur gestion liquide.						
3 Voir les normes supplémentaires relative à l'implantation d'un nouvel élevage au chapitre 19 du Règlement de zonage #2022-15.						
4						
5						
6						
AMENDEMENTS						
Ajoutée, Règlement 2025-08, Art. 28 (Eev 2025-XX-XX)						

ARTICLE 30 Modification de la note 4 de la grille des spécifications de la zone AV-319

Le texte de la note 4 est modifié pour se lire de la manière suivante :

Sont **spécifiquement permis** : les résidences de tourisme, et les établissements hôteliers **(contingemment à 1 établissement hôtelier maximum dans la zone)**.

ARTICLE 31 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1) le jour de sa publication.

Adoptée

2025-05-240 Règlement 2025-10 – Adoption du règlement permettant de nouvelles exemptions sur l'application des normes minimales de lotissement

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de L'Isle-aux-Coudres a adopté le 15 janvier 2024 un règlement de lotissement, conformément aux dispositions de la Section II du Chapitre IV du Titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE ce règlement devait être mis à jour, notamment afin de permettre des opérations cadastrales ne respectant pas les normes minimales de lotissement dans certains cas seulement;

CONSIDÉRANT QUE d'autres corrections administratives devaient être réalisées;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné par la conseillère Kathleen Normand, lors de la séance ordinaire tenue le 14 avril 2025, et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

CONSIDÉRANT QU'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le 14 avril 2025;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation concernant l'adoption de ce projet de règlement a été tenue le mardi 22 avril 2025, à 18h00, et qu'aucun commentaire n'a été reçu;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement ne contenait pas des dispositions portant sur une matière susceptible d'approbation référendaire telle que le prévoit la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Doris Moisan et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le premier projet de règlement 2025-10 intitulé « RÈGLEMENT PERMETTANT DE NOUVELLES EXEMPTIONS SUR L'APPLICATION DES NORMES MINIMALES DE LOTISSEMENT » et il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit, à savoir :

Règlement 2025-10

Règlement permettant de nouvelles exemptions sur l'application des normes minimales de lotissement

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement N° 2025-10 permettant de nouvelles exemptions sur l'application des normes minimales de lotissement ».

ARTICLE 3 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet d'apporter des modifications au règlement de lotissement numéro 2022-16 pour ajouter des exemptions sur l'application des normes minimales de lotissement.

ARTICLE 4 Modification de l'article 7

Le texte « Alinéa » est ajouté en-dessous du texte « ARTICLE 1 TITRE DE L'ARTICLE », et au-dessus du texte « 1) Texte du paragraphe ».

ARTICLE 5 Ajout à l'article 20

Le paragraphe 6 est ajouté à l'article 20 et se lit de la manière suivante :

- 6) Lorsque l'opération cadastrale vise une parcelle non destinée à recevoir une construction (par exemple, création d'un lot permettant accès à un terrain agricole enclavé). En zone agricole, les constructions à usage agricole peuvent toutefois être permises même si le lot créé est non conforme aux dimensions minimales de lotissement requises.

ARTICLE 7 Ajout à l'article 47

Le troisième alinéa suivant est ajouté à l'article 47 :

À l'endroit de l'implantation du bâtiment principal, la largeur minimale de terrain exigée par le présent règlement doit toutefois être respectée.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1) le jour de sa publication.

Adoptée

2025-05-241 Règlement 2025-11 – Adoption du règlement modifiant le règlement de démolition 2022-21

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de L'Isle-aux-Coudres a adopté le 13 mars 2023 un règlement de démolition, conformément aux dispositions du Chapitre V.0.1 du Titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE ce règlement devait être mis à jour pour corriger des erreurs et permettre la conformité à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE d'autres corrections administratives devaient être réalisées, notamment en ce qui concerne la tarification associée à une demande de démolition, ainsi que la documentation requise pour le dépôt d'une demande;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné par la conseillère Martine Harvey, lors de la séance ordinaire tenue le 14 avril 2025, et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

CONSIDÉRANT QU'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le 14 avril 2025;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation concernant l'adoption de ce projet de règlement a été tenue le mardi 22 avril 2025, à 18h00, et qu'aucun commentaire n'a été reçu;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement ne contenait pas des dispositions portant sur une matière susceptible d'approbation référendaire telle que le prévoit la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation concernant l'adoption de ce projet de règlement a été tenue le mardi 22 avril 2025, à 18h00, et qu'aucun commentaire n'a été reçu;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Patrice Harvey et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le premier projet de règlement 2025-11 intitulé « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE DÉMOLITION NUMÉRO 2022-21 » et il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit, à savoir:

Règlement 2025-11

Règlement modifiant le règlement de démolition 2022-21

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement n° 2025-11 modifiant le règlement de démolition n° 2022-21 ».

ARTICLE 3 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet d'apporter des modifications au règlement de démolition numéro 2022-21, notamment afin de permettre la correction de certaines dispositions permettant d'assurer la concordance à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1), et également d'ajuster la tarification et les documents requis au dépôt d'une demande de démolition.

ARTICLE 4 Modification de l'article 3

Le titre de l'article 3 du règlement 2022-21 est modifié pour se lire de la manière suivante :

PERSONNES ASSUJETTIES

Le texte de l'article 3 est modifié pour se lire de la manière suivante :

Toute personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé, est assujettie au présent règlement.

ARTICLE 5 Modification à l'article 6

Le texte « Alinéa » est ajouté en dessous du texte « ARTICLE 1 TITRE DE L'ARTICLE », et au-dessus du texte « 1) Texte du paragraphe ».

ARTICLE 6 Modifications à l'article 9

Le texte « Chapitre 2 » du premier alinéa est supprimé.

Le texte « le paragraphe » du second alinéa est remplacé par le texte « l'alinéa ».

Le paragraphe 3 est ajouté et se lit de la manière suivante :

- 3) « professionnel qualifié en patrimoine bâti » : un professionnel membre d'un ordre professionnel et qui est spécialisé en patrimoine bâti. Un professionnel qualifié en patrimoine bâti peut ne pas être membre d'un ordre professionnel, mais dans ce cas il doit obligatoirement démontrer sa compétence en fournissant toutes preuves vérifiables de son expérience, notamment en produisant un portfolio des divers projets auxquels il a contribué.

ARTICLE 7 Modification à l'article 21

Le texte « numéro 2022-21 » du premier alinéa est supprimé.

ARTICLE 8 Modification à l'article 22

Le paragraphe 6 est modifié pour se lire de la manière suivante :

- 6) des photographies datées récentes (moins de 30 jours) de l'immeuble ainsi que du terrain où il est situé (au moins une photographie de chaque côté extérieur, et au moins une photographie de chaque pièce intérieure);

Le paragraphe 9 est modifié pour se lire de la manière suivante :

- 9) un rapport d'expertise détaillé conformément à **l'Annexe A** du présent règlement, réalisé par un professionnel qualifié en patrimoine bâti;

Le paragraphe 10 est abrogé.

Le paragraphe 12 est modifié pour se lire de la manière suivante :

- 12) lorsque demandé par le comité, une étude patrimoniale réalisée par un professionnel qualifié en patrimoine bâti – **voir la section 2.3 du présent chapitre;**

ARTICLE 9 Modification de l'article 23

Le texte et le tableau de l'article 23 sont supprimés, et le texte suivant est ajouté en remplacement :

Les frais exigibles pour le traitement d'une demande de démolition sont de 300 \$. Ces frais sont non remboursables, même en cas de refus de la part du Comité.

ARTICLE 10 Modification de l'article 29

Le texte de l'article 29 est modifié en totalité pour se lire de la manière suivante :

Une étude patrimoniale réalisée par un professionnel qualifié en patrimoine bâti, dont le contenu est conforme à **l'Annexe B** du présent règlement, doit être produite lorsque le comité rend une décision positive à une demande de démolition d'un immeuble patrimonial :

- résidentiel dont la valeur patrimoniale établie à l'inventaire architectural est forte, supérieure ou exceptionnelle;
- agricole qui fait partie de **l'Annexe C** du présent règlement.

L'autorisation de démolition est conditionnelle à la confirmation, par le comité, de sa décision suite à l'analyse de l'étude patrimoniale.

Malgré les alinéas précédents, le conseil peut demander la production d'une étude patrimoniale pour tout autre type d'immeuble.

ARTICLE 11 Modification de l'article 30

Le texte de l'article 30 est supprimé dans son intégralité et est remplacé par le texte suivant :

Le contenu obligatoire d'une étude patrimoniale est indiqué à **l'Annexe B** du présent règlement.

ARTICLE 12 Modification à l'article 41

Le texte de l'article 41 est modifié par l'ajout du 4^{ème} paragraphe suivant :

- 4) La possibilité pour une personne d'acquérir l'immeuble et la procédure associée, conformément aux articles 46 et 47 du présent règlement.

ARTICLE 13 Modification de l'article 49

Le texte de l'article 49 est modifié en intégralité pour se lire de la manière suivante :

Lorsque le comité est saisi d'une demande qui est relative à un immeuble patrimonial, le comité doit consulter le comité consultatif d'urbanisme avant de rendre sa décision.

Le comité peut également consulter le comité consultatif d'urbanisme dans tout autre cas où il l'estime opportun.

ARTICLE 14 Modification à l'article 52

Le deuxième alinéa de l'article 52 est modifié pour se lire de la manière suivante :

La décision est accompagnée d'un avis qui explique les règles applicables parmi celles qui sont prévues au présent règlement.

ARTICLE 15 Abrogation de la section 5.2 et des articles associés

La section 5.2 est abrogée, de même que les articles 54 et 55.

ARTICLE 16 Modification à l'article 56

Le texte « et que sa décision n'est pas portée en révision en application de l'article 55 » du premier alinéa est supprimé.

ARTICLE 17 Modification de l'article 58

Le texte de l'article 58 est modifié pour se lire de la manière suivante :

Une résolution de désaveu prise par la municipalité régionale de comté en vertu de l'article 57 du présent règlement est motivée et une copie est transmise sans délai à la municipalité et à toute partie en cause, par poste recommandée.

ARTICLE 18 Modification à l'article 59

Le texte « numéro 2022-17 » est supprimé.

ARTICLE 19 Modification de l'article 60

Le texte de l'article 60 est modifié pour se lire de la manière suivante :

Aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré par la personne désignée avant que le conseil n'ait rendu une décision autorisant la démolition.

Lorsque l'article 56 trouve application, aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré avant la plus hâtive des dates suivantes:

- 1) la date à laquelle la municipalité régionale de comté avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir du pouvoir de désaveu prévu au troisième alinéa de cet article;
- 2) l'expiration du délai de 90 jours prévu à cet alinéa.

ARTICLE 20 Ajout de l'Annexe A

L'annexe A est ajoutée et se lit de la manière suivante :

Annexe A

Contenu obligatoire d'un rapport d'expertise

Tout rapport d'expertise accompagnant une demande de démolition doit contenir les informations suivantes :

- ✓ l'identification de l'immeuble et de son propriétaire (adresse et/ou numéro de lot);
- ✓ la localisation de l'immeuble ainsi que de toute construction érigée sur celui-ci;
- ✓ la date, l'heure et les conditions climatiques ainsi que le nom des personnes présentes lors de la visite de l'immeuble;
- ✓ une description précise du mandat confié par le client;
- ✓ une indication des moyens utilisés pour procéder à l'expertise ainsi que la liste des calculs, analyses et enquêtes réalisés;
- ✓ une description détaillée des systèmes, des composantes et du type de construction de tout bâtiment existant;

- ✓ un inventaire complet des observations en regard des calculs, analyses et enquêtes réalisés. Ces observations doivent être appuyées de photographies datées montrant l'état de l'ensemble des composantes intérieures et extérieures du bâtiment, notamment :
 - la fondation;
 - la charpente et l'ensemble des éléments structuraux;
 - l'étanchéité de l'enveloppe;
 - le revêtement extérieur et les saillies;
 - la toiture.
- ✓ une position argumentée quant à l'intégrité et la stabilité générale du bâtiment;
- ✓ une description de l'impact de la conservation ou de la démolition de l'immeuble sur la trame urbaine, le paysage et le voisinage;
- ✓ une description détaillée des travaux requis pour restaurer le bâtiment et une estimation détaillée de leurs coûts;
- ✓ une description sommaire de l'histoire de l'immeuble (courant architectural particulier, contribution à l'histoire locale, utilisation ou occupant marquant, degré d'authenticité et de rareté, etc.)
- ✓ la date de rédaction du rapport et nom de son auteur.

De plus :

- ❖ dans le cas où il est démontré que le bâtiment présente une condition nécessitant sa démolition, un énoncé des considérations, autres que financières, démontrant l'impossibilité technique de récupérer le bâtiment, ainsi qu'une liste des éléments pouvant faire l'objet d'une déconstruction étant donné que leur état pourrait permettre la récupération et la réutilisation.
- ❖ dans le cas où il est démontré que le bâtiment ou ses composantes présentent une condition dangereuse, une description des mesures devant être déployées pour rendre les lieux sécuritaires.

ARTICLE 21 Ajout de l'Annexe B

L'annexe B est ajoutée et se lit de la manière suivante :

Annexe B

Contenu obligatoire d'une étude patrimoniale

Toute étude patrimoniale accompagnant une demande de démolition doit statuer sur la valeur patrimoniale globale du bâtiment, ce qui inclut entre autres une vérification historique du bâtiment.

Pour ce faire, l'étude patrimoniale doit ainsi contenir les informations suivantes :

- ✓ Détermination de la valeur d'âge, d'usage et de l'intérêt historique :
 - Statut de protection (cité, classé, inventorié, désigné, etc.);
 - Propriétaires et/ou occupants marquants;
 - Toponymes;
 - Traditions et/ou évènements associés;
 - Fonctions ou utilisations d'intérêt, actuelles ou passées;
 - Élément fondateur, jalon ou catalyseur de l'histoire du développement urbain;
 - Cartes, photographies, illustrations et/ou iconographies;
 - Importance actuelle du lieu dans l'imaginaire collectif.
- ✓ Détermination de la valeur et de l'état d'architecture et d'authenticité :
 - Chronologie (dates de construction, d'agrandissement, de rénovation notable, etc.);
 - Concepteurs;
 - Description technique des composantes architecturales significatives;
 - Analyse de la rareté;
 - Description des bâtiments accessoires associés.
- ✓ Détermination de la valeur de contexte, de position et d'intérêt paysager :
 - Morphologie, topographie et environnement naturel;
 - Contexte urbain et son évolution;
 - Appartenance à un ensemble de bâtiments d'intérêts spécifiques;

- Apport au paysage.
- ✓ Bibliographie et sources documentaires.
- ✓ Date de rédaction du rapport et nom de son auteur.

ARTICLE 22 Ajout de l'Annexe C

L'annexe C est ajoutée et se lit de la manière suivante :

Annexe C

Liste des bâtiments agricoles assujettis à la production d'une étude patrimoniale

TYPOLOGIE DE BÂTIMENT	NUMÉRO CIVIQUE	NOM DE VOIE PUBLIQUE
Grange-étable	47 (à droite de)	La Baleine (chemin de)
Fournil	358	La Baleine (chemin de)
Laiterie	358	La Baleine (chemin de)
Grange-étable	402	La Baleine (chemin de)
Grange-étable	1224	Coudriers (chemin des)
Grange-étable	1238	Coudriers (chemin des)
Grange-étable	1492	Coudriers (chemin des)
Hangar	1511	Coudriers (chemin des)
Grange-étable	1550	Coudriers (chemin des)
Grange-étable	1603	Coudriers (chemin des)
Grange-étable	1613	Coudriers (chemin des)
Grange-étable	1635-1637	Coudriers (chemin des)
Grange-étable	1709	Coudriers (chemin des)
Grange-étable	1731	Coudriers (chemin des)
Grange-étable	1784 (face au)	Coudriers (chemin des)
Grange-étable	1784 (face au)	Coudriers (chemin des)
Hangar	1825 (à côté de)	Coudriers (chemin des)
Fournil	1877	Coudriers (chemin des)
Hangar	3181 (à gauche de)	Coudriers (chemin des)
Grange-étable	3195	Coudriers (chemin des)
Grange-étable	3378	Coudriers (chemin des)
Grange-étable	26	Crans (chemin des)

ARTICLE 23 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1) le jour de sa publication.

Adoptée

2025-05-242 Règlement 2025-12 – Adoption du règlement concernant l'occupation et l'entretien des bâtiments

CONSIDÉRANT QUE la *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives* est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2021;

CONSIDÉRANT QUE cette loi modifie la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE selon les modifications apportées à l'article 145.41 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, toute municipalité est tenue de maintenir en vigueur un règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments;

CONSIDÉRANT QU'un tel règlement doit être adopté avant le 1^{er} avril 2026;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné par la conseillère Kathleen Normand, lors de la séance ordinaire tenue le 14 avril 2025, et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

CONSIDÉRANT QU'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le 14 avril 2025;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation concernant l'adoption de ce projet de règlement a été tenue le mardi 22 avril 2025, à 18h00, et qu'aucun commentaire n'a été reçu;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement ne contenait pas des dispositions portant sur une matière susceptible d'approbation référendaire telle que le prévoit la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres souhaite adopter un tel règlement afin de disposer de nouveaux outils pour assurer la bonne qualité et la bonne conservation de son patrimoine bâti;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal renoncent à la lecture du règlement séance tenante;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Kathleen Normand et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le règlement 2025-12 intitulé « RÈGLEMENT CONCERNANT L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS » et il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit dans le texte du règlement joint en annexe à la présente résolution.

Adoptée

2025-05-243 Règlement 2025-13 – Adoption du règlement ajoutant l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour l'installation d'un conteneur pour fins de bâtiment accessoire d'entreposage

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de L'Isle-aux-Coudres a adopté le 15 janvier 2024 un règlement sur les permis et certificats, conformément aux dispositions de la Section IV du Chapitre IV du Titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE ce règlement devait être mis à jour suite à l'intégration de nouvelles normes dans le règlement de zonage #2022-15 afin de permettre l'utilisation de conteneurs pour fins de bâtiment accessoire d'entreposage sous certaines conditions;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné par la conseillère Martine Harvey, lors de la séance ordinaire tenue le 14 avril 2025, et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

CONSIDÉRANT QU'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le 14 avril 2025;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal renoncent à la lecture du règlement séance tenante;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Bernard Boudreault et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le règlement 2025-13 intitulé « RÈGLEMENT AJOUTANT L'OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'INSTALLATION D'UN CONTENEUR POUR FINS DE BÂTIMENT ACCESSOIRE D'ENTREPOSAGE » et il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit, à savoir:

Règlement 2025-13

Règlement ajoutant l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour l'installation d'un conteneur pour fins de bâtiment accessoire d'entreposage

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement N° 2025-13 ajoutant l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour l'installation d'un conteneur pour fins de bâtiment accessoire d'entreposage ».

ARTICLE 3 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet d'apporter des modifications au règlement sur les permis et certificats numéro 2022-17 pour ajouter l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour installer un conteneur pour fins de bâtiment accessoire d'entreposage, préciser les documents requis et les coûts associés à un tel certificat.

ARTICLE 4 Ajout de l'article 63.1

L'article 63.1 est ajouté après l'article 63, et se lit de la manière suivante :

ARTICLE 63.1 INSTALLATION D'UN CONTENEUR POUR FINS DE BÂTIMENT ACCESSOIRE D'ENTREPOSAGE

Toute personne désirant installer un conteneur de transport intermodal (conteneur) conformément aux conditions du règlement de zonage en vigueur doit obtenir un certificat d'autorisation.

ARTICLE 5 Ajout de l'article 70.1

L'article 70.1 est ajouté après l'article 70, et se lit de la manière suivante :

ARTICLE 70.1 POUR L'INSTALLATION D'UN CONTENEUR POUR FINS DE BÂTIMENT ACCESSOIRE D'ENTREPOSAGE

L'installation d'un conteneur pour fins de bâtiment accessoire est permise seulement aux conditions prévues par le règlement de zonage en vigueur. La demande de permis doit alors être accompagnée des documents suivants :

- 1) un plan d'implantation, avec la localisation des bâtiments et infrastructures existants et les limites de terrain;
- 2) les dimensions du conteneur;
- 3) les détails de la peinture de recouvrement;
- 4) les détails concernant la clôture à implanter (hauteur, matériaux et localisation).

Nonobstant les dispositions de l'article 72 du présent règlement, la durée de validité d'un certificat d'autorisation pour l'installation d'un conteneur est de trois (3) mois seulement. Ce délai inclut la pose de clôture.

ARTICLE 6 Modification de l'article 74 (tableau des tarifs)

Le tableau 2 « *Tarifification des permis et certificats* » de l'article 74 est modifié par l'ajout d'une section pour la tarification d'un certificat de conteneur, après la section de tarification d'une enseigne. Le tarif pour l'obtention d'un certificat d'autorisation pour l'installation d'un conteneur est de 100 \$.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1) le jour de sa publication. »;

QU'une assemblée publique de consultation concernant l'adoption de ce projet de règlement se tiendra le mardi 22 avril 2025, à 18h00, laquelle se tiendra à la salle du conseil située au 1026, chemin des Coudriers et au cours de laquelle le conseil expliquera le projet de règlement et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.

Adoptée

2025-05-244 Comité consultatif d'urbanisme – Acceptation et dépôt de la démission de monsieur Martin Harvey

Il est proposé par le conseiller Patrice Harvey et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter et de déposer la démission de monsieur Martin Harvey, à titre de membre du comité consultatif d'urbanisme, laquelle a été reçue par courriel et est datée du 8 mai 2025.

Adoptée

2025-05-245 Commission de protection du territoire agricole du Québec - Prise de position à l'égard d'une demande d'autorisation pour un usage à une fin autre que l'agriculture sur une partie du lot 5 275 449 au cadastre du Québec

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu de la part de G.F.F.M. Leclerc copie d'une demande d'autorisation déposée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (ci-après « CPTAQ ») visant à effectuer sur une partie du lot 5 275 449 au cadastre du Québec, de l'entreposage à des fins industrielles et éventuellement l'ajout d'un bâtiment de service dans le prolongement de leurs activités existantes, le tout en conformité avec le Règlement de zonage de la Municipalité, tel qu'il sera amendé par le Règlement 2025-09 qui a fait l'objet en date du 14 avril 2025 d'une première adoption, lequel premier projet a reçu une attestation de conformité au schéma d'aménagement de la MRC en vertu d'une lettre du 1^{er} mai 2025 et, le 30 avril 2025, a fait l'objet d'une seconde adoption;

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit, suivant les articles 58 à 58.2 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (ci-après « LPTAA »), déposer à la CPTAQ une recommandation motivée à l'égard de l'objet de la demande d'autorisation.

En conséquence, il est proposé par le conseiller Doris Moisan et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil municipal donne son appui à la demande d'autorisation déposée par G.F.F.M. Leclerc relativement à une demande d'usage autre qu'agricole pour des fins industrielles sur une partie du lot 5 275 449 au cadastre du Québec, notamment en fonction des critères d'appréciation qui sont prévus à l'article 62 de la LPTAA, en ce que :

1. Le terrain concerné n'a pratiquement aucun potentiel pour des fins agricoles comme la Commission l'a déjà reconnu au dossier 368810 où elle a autorisé sur le même lot un secteur d'îlots déstructurés et autorisé, sur le lot contigu, un premier agrandissement de l'aire industriel de G.F.F.M. Leclerc au dossier 427 057;
2. L'autorisation recherchée n'aura aucun impact sur les possibilités d'utilisation et du milieu environnant à des fins d'agriculture;
3. L'autorisation recherchée n'entraînera aucune conséquence sur les activités agricoles existantes et sur le développement des activités agricoles sur les lots avoisinants, dans le contexte où il n'y a aucune activité agricole dans un très large périmètre autour de ce secteur;
4. L'autorisation recherchée n'entraînera aucune contrainte ou effet négatif résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale;
5. Il n'y a pas d'autre emplacement de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture puisqu'il s'agit d'activités accessoires à un site industriel très bien implanté sur un terrain contigu;
6. La demande d'autorisation n'aura aucun impact négatif sur l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole;
7. La demande d'autorisation n'aura aucun effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la Municipalité locale et dans la région;
8. La demande d'autorisation n'aura aucun impact sur la constitution de propriété-foncière dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture;
9. La Municipalité appuie positivement la demande d'autorisation en ce que son effet sera favorable au développement économique de la Municipalité et de la région, notamment en ce que les activités

exercées par G.F.F.M. Leclerc dans le secteur maritime contribuent au développement de l'emploi sur l'île et dans la région, à la rétention des jeunes dans le milieu, à des retombées économiques pour d'autres commerces du milieu en raison de l'achat de biens et services nécessaires aux opérations de G.F.F.M. Leclerc, sans compter que les activités exercées contribuent au rayonnement de L'Isle-aux-Coudres dans le secteur maritime en général;

10. L'objet de la demande d'autorisation étant de consolider les activités par G.F.F.M. Leclerc dans le domaine maritime, cela contribuera à l'amélioration des conditions socioéconomiques nécessaires à la vitalité de la collectivité insulaire, en ce que les activités de G.F.F.M. Leclerc créent une synergie avec de nombreux autres intervenants du milieu maritime, notamment en raison des échanges de services avec le Groupe Océan, principal employeur de L'Isle-aux-Coudres, le Groupe Desgagnés, Croisières AML qui détient aussi son propre chantier naval à L'Isle-aux-Coudres et d'autres intervenants dans différents secteurs d'activités qui doivent compter sur une expertise dans le domaine maritime dans leur sphère d'activités respectives.

Adoptée

2025-05-246 MRC de Charlevoix – Désignation de deux représentants municipaux pour siéger sur le comité stratégique de la révision du schéma d'aménagement et de développement

CONSIDÉRANT la révision du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Charlevoix;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix souhaite que deux représentants par municipalité siègent sur ce comité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Noëlle-Ange Harvey et résolu à l'unanimité des conseillers présents de désigner madame Kathleen normand, conseillère et maire suppléante, ainsi que madame Pamela Harvey, directrice générale et greffière-trésorière, afin de représenter la municipalité au sein du comité stratégique pour la révision du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Charlevoix.

Adoptée

2025-05-247 Les Moulins de l'Isle-aux-Coudres – Projet de restauration des moulins – Mandat supplémentaire à Marie-Josée Deschênes, architecte

CONSIDÉRANT les travaux d'urgence réalisés à l'automne 2024 concernant le pont surplombant le Ruisseau rouge et reliant le moulin à eau au moulin à vent;

CONSIDÉRANT QUE les travaux reliés à la réparation permanente de ce pont nécessite une mise à jour de l'audit technique déjà réalisé, dans le cadre de l'étude d'avant-projet de restauration des moulins, et ce, pour la présentation d'une future subvention au ministère de la Culture et des Communications du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Kathleen Normand et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accorder un mandat supplémentaire à Marie-Josée Deschênes, architecte, et ce, afin d'effectuer une mise à jour de l'audit technique des moulins concernant les travaux à être effectués au pont reliant le moulin à eau et le moulin à vent, le tout selon l'offre de services professionnels 23-1209B Avenant 01 datée du 1^{er} mai 2025, au coût de 4 000.00 \$ plus taxes. Par la présente, la dépense et son paiement sont autorisés.

Adoptée

2025-05-248 Les Moulins de l'Isle-aux-Coudres – Projet de restauration des moulins – Mandat à Union structure pour services professionnels en ingénierie

CONSIDÉRANT le projet de restauration des moulins et que divers ouvrages situés sur le site doivent être inspectés dans le but de valider l'aspect structural de l'audit technique en architecture;

CONSIDÉRANT les travaux temporaires qui ont été effectués, à l'automne 2024, au pont reliant le moulin à eau au moulin à vent et surplombant le Ruisseau rouge et que ces travaux doivent être inspectés avant l'ouverture du site;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Doris Moisan et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accorder un mandat à Union Structure Inc. pour effectuer les inspections ci-dessus énumérées en préambule, le tout selon l'offre de services professionnels datée du 6 mai 2025, au coût de 6 200.00 \$ plus taxes. Par la présente, la dépense et son paiement sont autorisés.

Adoptée

2025-05-249 Camp de jour – Renouvellement de l'inscription annuelle à l'Association des camps du Québec

Il est proposé par le conseiller Bernard Boudreault et résolu à l'unanimité des conseillers présents de renouveler l'inscription de la municipalité à l'Association des camps du Québec, au coût de 187.00 \$ plus taxes. Par la présente, la dépense et son paiement sont autorisés.

Adoptée

2025-05-250 Projet Signature – Pré-approbation du concept par le conseil municipal

CONSIDÉRANT le projet qui a été déposé et présenté par Nvira Environnement le 1^{er} mai dernier;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal est favorable à ce projet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Martine Harvey et résolu à la l'unanimité des conseillers présents d'accepter le concept proposé par Nvira en date du 1^{er} mai 2025 et que ce dernier soit présenté lors d'une assemblée publique, tel que requis dans le cadre de l'entente d'aide financière avec la MRC de Charlevoix.

Adoptée

2025-05-251 Patinoire – Achat de buts de hockey

Il est proposé par le conseiller Bernard Boudreault et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'acheter de nouveaux buts de hockey répondant aux mesures de sécurité visant les surfaces de jeu à vocation publique, tels que les buts de pratiques OHA lesquels ne nécessitent aucune précaution particulière en été, et ce, au coût estimé à 1 425.00 \$ plus taxes selon l'offre de services reçu plus tôt ce jour de Sports-Inter. Par la présente, la dépense et son paiement sont autorisés.

Adoptée

2025-05-252 Vélo Charlevoix – Appui au parcours de vélo de gravier sur l'Isle

Il est proposé par le conseiller Bernard Boudreault et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'acheter d'appuyer un parcours de vélo de gravier à L'Isle-aux-Coudres, le tout sous réserve de l'approbation des propriétaires concernés qui seront sollicités individuellement et pour lequel parcours des vérifications restent à être effectuées par la municipalité en ce qui concerne notamment son entretien et la couverture d'assurance responsabilité civile.

Adoptée

2025-05-253 Les documents suivants sont déposés aux archives de la municipalité :

Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents de déposer les documents suivants :

- Ministre des Affaires municipales et Ministre responsable des Aînés et ministre délégué à la Santé – Confirmation d'aide financière de 100 000 \$ pour la réalisation de travaux admissibles dans le cadre du troisième appel de projets du Programme d'infrastructures municipales pour les aînés (PRIMA), sous la cote 403-153-1485;
- Ministre des Affaires municipales – Bonification du programme TECQ 2024-2028 – Aide financière de 98 878 \$ pour financer des travaux d'infrastructures à vocation municipale, culturelle, communautaire, sportive, de loisir et touristiques, sous la cote 208-140-2351;
- Ministère de la Culture et des Communications – Les projets présentés dans le cadre du programme Aide aux immobilisations 2022-2025 par les Moulins seront fermés, sous la cote 705-140-3435;
- Tourisme Isle-aux-Coudres – Demande de prise de position officielle et d'action urgente de la municipalité concernant les problématiques connues à la Traverse L'Isle-aux-Coudres – Saint-Joseph-de-la-Rive, sous la cote 603-121-3397;

- Comité des citoyens – Demande de rencontre avec le conseil municipal concernant les problématiques connues à la Traverse L’Isle-aux-Coudres – Saint-Joseph-de-la-Rive, sous la cote 603-121-3397;
- Programme d’infrastructures municipales pour les aînés (PRIMA 2024) – Approbation du projet déposé par la municipalité « Parcours d’exerciseurs », sous la cote 403-153-1485.

Adoptée

2025-05-254 Comité des loisirs de L’Isle-aux-Coudres – Fête des voisins 2025

Il est proposé par la conseillère Kathleen Normand qu’à la demande du Comité des loisirs de L’Isle-aux-Coudres :

D’AUTORISER QUE l’édition 2025 de la Fête des voisins ait lieu sur le terrain derrière l’hôtel de ville;

D’AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la directrice générale et greffière-trésorière ou la greffière-trésorière adjointe à conclure et signer avec Comité des loisirs de L’Isle-aux-Coudres l’entente ainsi que tout autre document nécessaire pour donner plein et entier effet à la présente résolution.

Adoptée

2025-05-255 Société des traversiers du Québec – Inquiétudes de la municipalité de L’Isle-aux-Coudres concernant la desserte de la Traverse L’Isle-aux-Coudres – Saint-Joseph-de-la-Rive pendant la période estivale 2025

CONSIDÉRANT la demande transmise par Tourisme Isle-aux-Coudres à la municipalité, plus tôt ce jour, concernant les inquiétudes de l’organisation quant à la situation actuelle entourant le service de traverse à L’Isle-aux-Coudres, et ce, à quelques semaines de l’ouverture de la saison touristique 2025, et par laquelle l’organisme a demandé à la municipalité :

- D’émettre un communiqué officiel exprimant clairement ses inquiétudes auprès de la Société des traversiers du Québec;
- De faire pression activement pour que des mesures concrètes soient prises sans délai;
- De demander l’affrètement du navire N.M. Svanoy les vendredis, samedis et dimanches à compter de maintenant et que celui-ci demeure affecté à notre traverse pendant toute la période estivale;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Noëlle-Ange Harvey et résolu à l’unanimité des conseillers présents :

D’ÉMETTRE un communiqué officiel exprimant les inquiétudes de la municipalité en regard de du service de traversier à L’Isle-aux-Coudres, lesquelles concernent notamment le fait que les deux navires attirés à L’Isle-aux-Coudres pour la saison estivale sont les N.M. Joseph-Savard ainsi que le N.M. Radisson alors que le N.M. Joseph-Savard aurait une capacité réduite d’embarquement de véhicules et que le N.M. Radisson n’accepte pas à son bord aucun véhicule lourd, que les navires prévus au plan de contingence de la Société des traversiers du Québec advenant l’incapacité de l’un ou l’autre du N.M. Joseph-Savard ou du N.M. Radisson à desservir L’Isle-aux-Coudres ne répondra pas aux besoins de désenclavement de l’Isle ni de sa pérennité socio-économique, en plus de causer de graves problèmes de fluidité de circulation dans d’autres traverses;

DE DEMANDER la mise en service du N.M. Svanoy dès maintenant à la Traverse de L’Isle-aux-Coudres – Saint-Joseph-de-la-Rive, notamment pendant les fins de semaine jusqu’à l’entrée en service du second traversier tel que prévu à l’horaire, et que celui-ci demeure en service jusqu’au retour du N.M. Félix-Antoine-Savard;

QU’une copie de la présente résolution soit transmise à monsieur François Duguay, directeur de la Traverse L’Isle-aux-Coudres – Saint-Joseph-de-la-Rive, madame Gréta Bédard, présidente-directrice générale de la Société des traversiers du Québec et madame Kariane Bourassa, députée Charlevoix – Côte-de-Beaupré.

Adoptée

2025-05-256 Société des traversiers du Québec – Appui à la lettre d’opinion signée par un regroupement de citoyens et commerçants concernant les problématiques de la Traverse L’Isle-aux-Coudres – Saint-Joseph-de-la-Rive

Il est proposé par la conseillère Kathleen Normand et résolu à l’unanimité des conseillers présents :

D’APPUYER la lettre signée par un regroupement de citoyens et commerçants de L’Isle-aux-Coudres qui est parue plus tôt ce jour dans l’édition numérique du Charlevoisien et dont la municipalité était en copie conforme, laquelle est jointe en annexe à la présente résolution;

DE TRANSMETTRE cet appui à la Société des traversiers du Québec ainsi qu’à toutes les personnes en copie conforme dans cette lettre, soit à monsieur François Legault, premier ministre du Québec, madame Geneviève Guilbault, vice-première ministre et ministre des Transports et de la Mobilité durable, madame Kariane Bourassa, députée de Charlevoix – Côte-de-Beaupré, madame Caroline Proulx, ministre du Tourisme, monsieur Jonatan Julien, ministre responsable des Infrastructures et de la Capitale-Nationale, monsieur Jean Boulet, ministre du Travail, madame Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales, madame Gréta Bédard, présidente-directrice générale de la Société des traversiers du Québec, monsieur François Duguay, directeur de la Traverse de L’Isle-aux-Coudres – Saint-Joseph-de-la-Rive, monsieur Patrick Lavoie, préfet de la MRC de Charlevoix, monsieur Emmanuel Deschênes, maire de la municipalité des Éboulements et madame Catherine Verge, représentante du regroupement de citoyens et de commerçants.

Adoptée

2025-05-257 Chemin de la Baleine – Demande de signalisation ou d’ajout d’éléments de sécurité à proximité du numéro civique 3

Il est proposé par la conseillère Noëlle-Ange Harvey et résolu à l’unanimité des conseillers présents d’appuyer une demande faite verbalement séance tenante par madame Mariette Dufour, contribuable de la municipalité, afin que le ministère des Transports et de la Mobilité durable revoie sa signalisation routière et/ou l’ajout d’éléments de sécurité, tels que des glissières de sécurité, dans la courbe située en amont de la propriété située au 3, chemin de la Baleine, puisque plusieurs sorties de route y ont eu lieu depuis les dernières années, dont l’une il y a quelques semaines.

Adoptée

Clôture de l’assemblée

L’ordre du jour étant achevé, le président déclare la clôture de l’assemblée. Il est 21 h 02.

Christyan Dufour, maire

**Pamela Harvey, notaire, DMA
Directrice générale et greffière-trésorière**

Attestation du maire

Je, Christyan Dufour, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu’il contient au sens de l’article 142(2) du *Code municipal du Québec*.

Christyan Dufour, maire

Approbation du procès-verbal

Le présent procès-verbal est toutefois sujet, conformément aux dispositions de l'article 201 du *Code municipal du Québec*, à l'approbation du conseil municipal, ce qui implique que son contenu pourra être modifié lors de cette approbation prévue à la séance du conseil municipal du 9 juin 2025. En conséquence, soyez avisés que toute mention indiquée au procès-verbal qui précède est sujette à modification lors de cette approbation.